

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 72/2015

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 72/2015

THE ADOPTION ACT
 (C.C.S.M. c. A2)

Adoption Regulation

Regulation 19/99
 Registered February 19, 1999

LOI SUR L'ADOPTION
 (c. A2 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'adoption

Règlement 19/99
 Date d'enregistrement : le 19 février 1999

TABLE OF CONTENTS
Section

PART 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION

- 1 Definitions and interpretation

PART 2
ADOPTION SERVICES

- 2 Who may provide adoption services
 3 Requirements for providing adoption services
 4 Manner of providing adoption services

**INFORMATION PROVIDED TO DIRECTOR
 AND MANDATING AUTHORITY**

- 5 Information provided by child and family services agency to director

INFORMATION SERVICES

- 6 Information for birth parents and prospective adoptive parents

TABLE DES MATIÈRES
Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Définitions et champ d'application

PARTIE 2
SERVICES D'ADOPTION

- 2 Fourniture des services d'adoption
 3 Exigences s'appliquant à la fourniture de services d'adoption
 4 Modalités de fourniture des services d'adoption

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU DIRECTEUR
 ET À LA RÉGIE D'AUTORISATION**

- 5 Renseignements à fournir au directeur

SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

- 6 Renseignements destinés aux parents naturels et aux parents adoptifs éventuels

SERVICES TO BIRTH PARENTS

- 7 Counselling services to birth parents
- 8 Services provided by different persons
- 9 Services provided by another agency

SERVICES RELATING TO
CHILDREN TO BE ADOPTED

- 10 Services re child to be placed for adoption
- 11 Information provided to the child
- 12 Entry on central adoption registry
- 13 Life book

SERVICES TO PROSPECTIVE
ADOPTIVE PARENTS

Adoptions under Divisions 1, 2 and 3

- 14 Agency must accept application
- 15 Eligibility re Division 1 adoptions
- 16 Information provided prior to homestudy
- 17 Homestudy
- 18 Entry on central adoption registry
- 19 Homestudy updated if child not placed
- 20 Subsequent homestudy
- 21 Copy of homestudy

Adoptions under Divisions 4, 5 and 6

- 22 Counselling prior to preparing report for court
- 23 Information included in report

ADOPTION PLACEMENT SERVICES

- 24 Preplacement visits
- 25 Placement re special needs child or a cross-cultural adoption
- 26 Placement re Division 2 – private adoptions
- 27 Openness agreements

SERVICES DESTINÉS AUX PARENTS NATURELS

- 7 Services de counseling
- 8 Services fournis par diverses personnes
- 9 Services fournis par une autre agence

SERVICES AYANT TRAIT AUX
ENFANTS DEVANT ÊTRE ADOPTÉS

- 10 Services ayant trait aux enfants devant être placés en vue de leur adoption
- 11 Renseignements fournis à l'enfant
- 12 Inscription au registre central d'adoption
- 13 Registre d'évolution de l'enfant

SERVICES DESTINÉS AUX
PARENTS ADOPTIFS ÉVENTUELS

Adoptions prévues aux sections 1, 2 et 3

- 14 Acceptation de la requête
- 15 Conditions relatives aux adoptions prévues à la section 1
- 16 Renseignements fournis avant l'évaluation
- 17 Évaluation
- 18 Inscription au registre central d'adoption
- 19 Mise à jour de l'évaluation
- 20 Évaluation subséquente
- 21 Copie de l'évaluation

Adoptions prévues aux sections 4, 5 et 6

- 22 Services de counseling avant l'établissement d'un rapport destiné au tribunal
- 23 Contenu du rapport

SERVICES DE PLACEMENT EN VUE DE
L'ADOPTION

- 24 Visites préalables au placement
- 25 Placement dans le cas d'un enfant ayant des besoins spéciaux ou d'une adoption interculturelle
- 26 Placement dans le cas d'une adoption privée
- 27 Accords de communication

SERVICES AFTER PLACEMENT OF CHILD

- 28 Supervision until order of adoption granted
- 29 Report to child's country of origin
- 30 Counselling services after order of adoption
- 31 Assistance re post-adoption registry

EXPENSES, FEES AND DISBURSEMENTS

- 32 Eligible expenses

FEES AND DISBURSEMENTS
CHARGEABLE BY AGENCIES

- 33 Prohibition re charging birth parents
- 34 Prohibition re soliciting voluntary contributions
- 35 Fees and disbursements for adoption services

WAIVER OR REDUCTION OF AGENCY FEES

- 36 Application to agency for waiver or reduction
- 37 Waiver or reduction of fees
- 38 Waiver of fees and disbursements re permanent ward adoptions
- 39 Waiver of fees re Divisions 1, 2, 4, 5 and 6 adoptions
- 40 Waiver or reduction re Division 3 adoptions
- 41 Calculating reduction of fees

ADDITIONAL FEES AND DISBURSEMENTS

- 42 Additional fees and disbursements payable by a prospective adoptive parent
- 43 Statement of account
- 44 Payment of fees

PART 3
QUALIFICATIONS OF AGENCY STAFF

- 45 Adoption agencies
- 46 Child and family services agencies

SERVICES APRÈS LE PLACEMENT DE
L'ENFANT

- 28 Supervision
- 29 Rapport destiné au pays d'origine de l'enfant
- 30 Services de counseling
- 31 Aide concernant le registre postadoption

FRAIS, HONORAIRES ET DÉBOURS

- 32 Frais admissibles

HONORAIRES ET DÉBOURS
POUVANT ÊTRE FACTURÉS PAR LES AGENCES

- 33 Interdiction relative à la facturation d'honoraires et de débours
- 34 Interdiction relative à la sollicitation de contributions volontaires
- 35 Plafond

EXEMPTION OU RÉDUCTION RELATIVE AUX
HONORAIRES DE L'AGENCE

- 36 Demande d'exemption ou de réduction
- 37 Exemption ou réduction relative aux honoraires
- 38 Exemption dans le cas de l'adoption des pupilles de l'État
- 39 Exemption dans le cas des adoptions prévues aux sections 1, 2, 4, 5 et 6
- 40 Exemption ou réduction dans le cas des adoptions prévues à la section 3
- 41 Calcul du montant de la réduction

HONORAIRES ET DÉBOURS
SUPPLÉMENTAIRES

- 42 Honoraires et débours supplémentaires
- 43 État de compte
- 44 Paiement des honoraires

PARTIE 3
COMPÉTENCES DU PERSONNEL DES AGENCES

- 45 Agences d'adoption
- 46 Offices de services à l'enfant et à la famille

PART 4
ADOPTION RECORDS

- 47 Records for adoption services
- 48 Closed adoption records
- 49 Security safeguards
- 50 Adoption records destroyed

PART 5
ADVERTISING

- 51 Approval of advertisement from an individual
- 52 Advertising by agency
- 53 Advertising for an adoptive parent
- 54 Advertising related to fund raising

PART 6
FORMS

- 55 Forms

PART 7
REPEAL, REVIEW AND
COMING INTO FORCE

- 56 Repeal of Forms in Manitoba Regulation 57/86
- 57 Review
- 58 Coming into force

SCHEDULE A
FEES AND DISBURSEMENTS

- Part 1 Fees and Disbursements Agencies may Charge
- Part 2 Reduction of Agency Fees

SCHEDULE B
FORMS

PARTIE 4
DOCUMENTS D'ADOPTION

- 47 Document pour les services d'adoption
- 48 Fermeture des documents d'adoption
- 49 Mesures de protection
- 50 Destruction des documents d'adoption

PARTIE 5
PUBLICITÉ

- 51 Approbation du directeur
- 52 Publicité par une agence
- 53 Publicité pour un père ou une mère adoptif
- 54 Publicité relative aux activités de financement

PARTIE 6
FORMULES

- 55 Formules

PARTIE 7
ABROGATION, RÉVISION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

- 56 Abrogation des formules du R.M. 57/86
- 57 Révision
- 58 Entrée en vigueur

ANNEXE A
HONORAIRES ET DÉBOURS

- Partie 1 Honoraires et débours pouvant être facturés par les agences
- Partie 2 Réduction des honoraires de l'agence

ANNEXE B
FORMULES

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Adoption Act*; (« *Loi* »)

"**adoption record**" means a record whether made before or after the coming into force of this Act, relating to the granting of an order of adoption that is in the custody or under the control of

(a) the director,

(a.1) an authority,

(b) a child and family services agency, or

(c) an adoption agency; (« document d'adoption »)

"**adoption services**" means those services with respect to an adoption provided by an agency as set out in the Act or this regulation; (« services d'adoption »)

"**agency**" means a child and family services agency or an adoption agency, as the case may be; (« agence »)

"**authority**" means a child and family services authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*; (« régie »)

"**child abuse registry check**" means a record about a person from the child abuse registry obtained under *The Child and Family Services Act*; (« relevé des mauvais traitements »)

"**criminal record check**" means a record obtained from a law enforcement agency about a person stating whether or not the person has any conviction or has any outstanding charge awaiting court disposition under any federal or provincial enactment; (« relevé des antécédents judiciaires »)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **adoption interculturelle** » Placement d'un enfant en vue de son adoption auprès d'une personne de culture ou de race différente de celle de l'enfant ou adoption de l'enfant par cette personne. ("cross-cultural adoption")

« **agence** » Office de services à l'enfant et à la famille ou agence d'adoption. ("agency")

« **document d'adoption** » Document établi avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a trait à l'octroi d'une ordonnance d'adoption et qui relève :

a) du directeur;

a.1) d'une régie;

b) d'un office de services à l'enfant et à la famille;

c) d'une agence d'adoption. ("adoption record")

« **Loi** » La *Loi sur l'adoption*. ("Act")

« **régie** » Régie de services à l'enfant et à la famille constituée en vertu de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("authority")

« **relevé des antécédents judiciaires** » Document qui est obtenu d'un organisme d'application de la loi et qui indique si la personne qu'il vise a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte législatif fédéral ou provincial. ("criminal record check")

« **relevé des contacts antérieurs** » Document relatif à une personne et visé par l'alinéa 17(1)i). ("prior contact check")

"cross-cultural adoption" means an adoption where a child is placed with or adopted by a person of a different culture or race than the child; (« adoption interculturelle »)

"prior contact check" means a record about a person referred to in clause 17(1)(i). (« relevé des contacts antérieurs »)

Reference to "Division"

1(2) In this regulation, a reference to a Division is a reference to a Division of Part 3 (Categories of Adoptions) of the Act.

Reference to birth parent

1(3) In this regulation, **"birth parent"** includes a guardian who is entitled to surrender guardianship of a child to an agency under clause 16(1)(c) of *The Child and Family Services Act*.

Reference to "mandating authority"

1(4) In this regulation, in relation to a child and family services agency, a reference to the "mandating authority" means the authority that has mandated, or is deemed to have mandated, that child and family services agency under Part I of *The Child and Family Services Act*.

M.R. 202/2001; 182/2003

« relevé des mauvais traitements » Document obtenu en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* au sujet d'une personne dont le nom est inscrit dans le registre concernant les mauvais traitements. ("child abuse registry check")

« services d'adoption » Les services que fournit une agence relativement à une adoption et que prévoit la *Loi* ou le présent règlement. ("adoption services")

Mention des sections

1(2) Dans le présent règlement, toute mention d'une section vaut mention d'une section que contient la partie 3 de la *Loi*.

Mention du père ou de la mère naturel

1(3) Dans le présent règlement, **« père ou mère naturel »** s'entend notamment du tuteur qui a le droit de renoncer à la tutelle d'un enfant en faveur d'un office en vertu de l'alinéa 16(1)c) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Mention de la régie d'autorisation

1(4) Dans le cas d'un office de services à l'enfant et à la famille, toute mention dans le présent règlement de la régie d'autorisation vaut mention de la régie qui a autorisé ou est réputée avoir autorisé cet office sous le régime de la partie I de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

R.M. 202/2001; 182/2003

PART 2

PARTIE 2

ADOPTION SERVICES

SERVICES D'ADOPTION

Who may provide adoption services

2 Adoption services shall be provided only by a child and family services agency or by an adoption agency.

Requirements for providing adoption services

3 An agency shall provide adoption services in accordance with

(a) the provisions of the Act, the regulations and the standards of services, practices and procedures established by the director under the Act; and

(b) where applicable, *The Intercountry Adoption (Hague Convention) Act* and the regulations under that Act.

Manner of providing adoption services

4 Adoption services shall be delivered in a manner that ensures independence of advice and avoids coercion.

Fourniture des services d'adoption

2 Seul un office de services à l'enfant et à la famille ou une agence d'adoption peut fournir des services d'adoption.

Exigences s'appliquant à la fourniture de services d'adoption

3 L'agence fournit des services d'adoption en conformité avec :

a) la *Loi*, les règlements ainsi que les normes de services, les pratiques et les procédures établies par le directeur en application de la *Loi*;

b) la *Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)* et ses règlements d'application, s'il y a lieu.

Modalités de fourniture des services d'adoption

4 Les services d'adoption sont fournis sans coercion et d'une manière qui garantit l'indépendance des conseils.

INFORMATION PROVIDED TO DIRECTOR
AND MANDATING AUTHORITYRENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU DIRECTEUR
ET À LA RÉGIE D'AUTORISATION**Information provided by child and family services agency to director**

5(1) A child and family services agency shall

(a) give the director a copy of

(i) each voluntary surrender of guardianship or a withdrawal of a voluntary surrender of guardianship that the agency receives under section 16 of *The Child and Family Services Act*, and

(ii) each order of adoption for which the agency has provided a report to the court under Division 5 or 6;

Renseignements à fournir au directeur

5(1) L'office de services à l'enfant et à la famille est tenu :

a) de fournir au directeur une copie des documents suivants :

(i) les renonciations volontaires à la tutelle d'un enfant et les révocations de renonciation qu'il reçoit en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(ii) les ordonnances d'adoption pour lesquelles il a remis un rapport au tribunal en vertu de la section 5 ou 6;

(b) notify the director of the circumstances of

(i) each adoption placement involving a person who gave or received, offered to give or receive, or agreed to give or receive any payment or reward in consideration of an adoption, as set out in subsection 120(1) of the Act, and

(ii) each adoption disruption, where the child leaves the care of the prospective adoptive parent before an order of adoption is granted; and

(c) notify the director, in the form and manner that the director requires, of

(i) each withdrawal of consent received under section 22 of the Act, and

(ii) each adoption placement made under Division 1, 2, or 3.

Information provided to mandating authority

5(1.1) A child and family services agency shall, in the form and manner required by the director,

(a) notify its mandating authority of the disposition of every adoption application under Division 1, 2 or 3, and the results of each homestudy conducted by the agency; and

(b) give its mandating authority any copies or information that it gives the director about

(i) each voluntary surrender of guardianship or withdrawal of voluntary surrender of guardianship referred to in subclause 5(1)(a)(i),

(ii) an adoption disruption referred to in subclause 5(1)(b)(ii), or

(iii) an adoption placement under Division 1, 2, or 3 referred to in subclause 5(1)(c)(ii).

b) d'informer le directeur des circonstances :

(i) de tout placement en vue d'une adoption concernant une personne qui a donné ou reçu ou offert ou accepté de donner ou de recevoir une somme d'argent ou une récompense en contrepartie d'une adoption comme le prévoit le paragraphe 120(1) de la *Loi*,

(ii) de toute interruption d'adoption, dans le cas où l'enfant ne demeure pas sous les soins du parent adoptif éventuel, laquelle survient avant qu'une ordonnance d'adoption n'ait été accordée;

c) d'informer le directeur, en la forme et de la manière qu'exige celui-ci :

(i) de tout retrait de consentement reçu en vertu de l'article 22 de la *Loi*,

(ii) de tout placement en vue d'une adoption fait en vertu de la section 1, 2 ou 3.

Renseignements à fournir à la régie d'autorisation

5(1.1) L'office de services à l'enfant et à la famille est tenu, en la forme et de la manière qu'exige le directeur :

a) d'informer sa régie d'autorisation de la décision prise au sujet de chaque requête en adoption présentée en vertu de la section 1, 2 ou 3 et des résultats de toutes les évaluations qu'il fait;

b) de fournir à sa régie d'autorisation les mêmes documents et les mêmes renseignements qu'il fournit au directeur au sujet :

(i) des renonciations à tutelle et révocations de renonciation visées au sous-alinéa 5(1)a)(i),

(ii) des interruptions d'adoption visées au sous-alinéa 5(1)b)(ii),

(iii) des placements en vue d'une adoption visés au sous-alinéa 5(1)c)(ii).

Information provided by adoption agencies**5(1.2)** An adoption agency shall

(a) give the director a copy of each order of adoption for which the agency has provided a report to the court under Division 5 or 6;

(b) notify the director of the circumstances of each

(i) adoption placement involving a person who gave or received, offered to give or receive, or agreed to give or receive any payment or reward in consideration of an adoption, as set out in subsection 120(1) of the Act, or

(ii) adoption disruption, where the child leaves the care of the prospective adoptive parent before an order of adoption is granted; and

(c) notify the director, in the form and manner that the director requires, of

(i) each withdrawal of consent received under section 22 of the Act,

(ii) the disposition of each adoption application made under Division 2 or 3 and the results of a each homestudy conducted by the agency, and

(iii) each adoption placement made under Division 2 or 3.

Copies of homestudies and reports to director

5(2) An agency shall provide the director with a copy of each homestudy or report to court prepared on behalf of the agency.

Copies of statements of account to director

5(3) An adoption agency shall provide the director with a copy of the documents referred to in section 43.

M.R. 182/2003

Renseignements à fournir par les agences d'adoption**5(1.2)** Les agences d'adoption sont tenues :

a) de fournir au directeur une copie des ordonnances d'adoption pour lesquelles elles ont remis un rapport au tribunal en vertu de la section 5 ou 6;

b) d'informer le directeur des circonstances :

(i) de tout placement en vue d'une adoption concernant une personne qui a donné ou reçu ou offert ou accepté de donner ou de recevoir une somme d'argent ou une récompense en contrepartie d'une adoption comme le prévoit le paragraphe 120(1) de la *Loi*,

(ii) de toute interruption d'adoption, dans le cas où l'enfant ne demeure pas sous les soins du parent adoptif éventuel, laquelle survient avant qu'une ordonnance d'adoption n'ait été accordée;

c) d'informer le directeur, en la forme et de la manière qu'exige celui-ci :

(i) de tout retrait de consentement reçu en vertu de l'article 22 de la *Loi*,

(ii) de la décision prise au sujet de chaque requête en adoption présentée en vertu de la section 2 ou 3 et des résultats de toutes les évaluations qu'elles font,

(iii) de tout placement en vue d'une adoption fait en vertu de la section 2 ou 3.

Remise au directeur de copies des évaluations et des rapports

5(2) L'agence remet au directeur une copie de chaque évaluation ou rapport préparé pour elle et destiné au tribunal.

Remise au directeur de copies des états de compte

5(3) L'agence d'adoption remet au directeur une copie des documents mentionnés à l'article 43.

R.M. 182/2003

INFORMATION SERVICES

Information for birth parents and prospective adoptive parents

6 An agency shall provide the following information to birth parents and prospective adoptive parents:

- (a) the effects of an adoption, including
 - (i) the role of the court in granting an order of adoption,
 - (ii) the status of an adopted child under section 31 of the Act, and
 - (iii) the provisions of the *Indian Act* (Canada) which may be relevant to an adopted child;
- (b) the categories of adoption available under the Act;
- (c) the requirement for notice to a birth father under section 26 of the Act;
- (d) the consents to an adoption required under the Act;
- (e) the provisions regarding withdrawal of a consent to an adoption under section 13 of the Act or the withdrawal of a voluntary surrender of guardianship under section 16 of *The Child and Family Services Act*, and the action to occur as a result of a withdrawal;
- (f) the provisions for an openness agreement under section 33 of the Act, including the availability of assistance from the agency in negotiating an openness agreement;
- (g) information regarding
 - (i) the separation and loss issues for birth parents, adoptive parents and adoptees, and
 - (ii) the separation and loss issues that may result from cross-cultural or intercountry adoptions, if applicable;
- (h) the confidentiality and disclosure provisions under Part 4 of the Act;

SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

Renseignements destinés aux parents

6 L'agence informe les parents naturels et les parents adoptifs éventuels :

- a) des conséquences de l'adoption, notamment :
 - (i) du rôle du tribunal lorsqu'il rend une ordonnance d'adoption,
 - (ii) du statut de l'enfant adoptif sous le régime de l'article 31 de la *Loi*,
 - (iii) des dispositions de la *Loi sur les Indiens* (Canada) qui peuvent s'appliquer à l'enfant adoptif;
- b) des catégories d'adoptions prévues par la *Loi*;
- c) de l'obligation de donner un préavis au père naturel en application de l'article 26 de la *Loi*;
- d) des consentements à l'adoption qu'exige la *Loi*;
- e) des dispositions concernant le retrait du consentement à une adoption donné en vertu de l'article 13 de la *Loi* ou la révocation de la renonciation volontaire à la tutelle de l'enfant en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, et des conséquences d'un retrait ou d'une révocation;
- f) des dispositions de l'accord de communication prévu à l'article 33 de la *Loi*, notamment la possibilité d'obtenir de l'aide de l'agence au moment de la négociation d'un tel accord;
- g) des renseignements concernant :
 - (i) les questions liées à la séparation et à la perte pour les parents naturels, les parents adoptifs et les personnes adoptées,
 - (ii) les questions liées à la séparation et à la perte qui peuvent découler des adoptions interculturelles ou internationales, le cas échéant;
- h) des dispositions prévues à la partie 4 de la *Loi* qui ont trait à la confidentialité ainsi qu'à la communication des renseignements;

(h.1) the provisions under Part 4 of the Act

(i) allowing a birth parent registered on a pre-adoption birth registration to apply for a copy of their adult child's pre-adoption birth registration and substituted registration of birth, and

(ii) allowing an adult adoptee to apply for their pre-adoption birth registration or birth information;

(i) information regarding the post-adoption registry, including the effect of a contact preference, and the assistance available to a person from the agency in registering on the post-adoption registry;

(j) the availability of post-placement support services from agencies or community based service providers.

M.R. 72/2015

h.1) des dispositions de la partie 4 de la *Loi* au titre desquelles :

(i) les parents naturels inscrits sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption peuvent demander, une fois que l'enfant adopté est devenu adulte, une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption ainsi que de son bulletin d'enregistrement de naissance de substitution,

(ii) les adultes adoptés dans l'enfance peuvent demander leur bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption ou des renseignements sur leur naissance;

i) des renseignements concernant le registre postadoption, y compris les conséquences d'une acceptation limitée de prise de contact, et de l'aide qu'une personne peut obtenir de l'agence lorsqu'elle est inscrite au registre;

j) de la possibilité d'obtenir des services de soutien postérieurs au placement auprès des agences ou des fournisseurs de services communautaires.

R.M. 72/2015

SERVICES TO BIRTH PARENTS

Counselling services to birth parents

7 An agency shall provide counselling to a birth parent which includes the following:

(a) information about the options available to a birth parent, including that of signing a voluntary placement agreement with a child and family services agency to permit time for the birth parent to make an informed decision regarding adoption placement of the child;

(b) informing the birth parent of the right to independent legal advice;

(c) information about eligible expenses which are permitted under section 120 of the Act and set out in section 32 of this regulation;

SERVICES DESTINÉS AUX PARENTS NATURELS

Services de counseling

7 L'agence fournit au père ou à la mère naturel des services de counseling ayant notamment pour but :

a) de les informer des options dont ils disposent, notamment de la possibilité de signer un contrat de placement volontaire avec un office de services à l'enfant et à la famille afin d'avoir le temps de prendre une décision éclairée concernant le placement de l'enfant en vue de son adoption;

b) de les informer de leur droit d'obtenir des conseils juridiques indépendants;

c) de les informer au sujet des frais admissibles que vise l'article 120 de la *Loi* et que prévoit l'article 32 du présent règlement;

(d) offering the birth parent a referral to a culturally appropriate agency or organization if a cross-cultural adoption is being considered;

(e) assistance in identifying the characteristics of an adoptive family which would be acceptable to or preferred by the birth parent.

Services provided by different persons

8 Adoption services provided to a birth parent under Division 2 shall, until the end of the 21-day period referred to in section 22 of the Act, be provided by a person who is not the same person who provides services to the prospective adoptive parent, unless the birth parent has already chosen the prospective adoptive parent before contacting the agency.

Services provided by another agency

9(1) Subject to subsection (2), an agency shall, at the request of another agency, provide adoption services to a birth parent residing in the area in which the agency has jurisdiction, where

(a) because of distance, readily accessible adoption services cannot be provided to the birth parent by the agency making the request for service; or

(b) the birth parent has requested that adoption services be provided by another agency.

Services re voluntary surrender of guardianship

9(2) Adoption services provided to a birth parent who intends to sign a voluntary surrender of guardianship shall be provided only by a child and family services agency.

d) de les diriger vers une agence ou un organisme compétent au niveau culturel si une adoption interculturelle est envisagée;

e) de les aider à déterminer les caractéristiques d'une famille adoptive qu'ils jugeraient acceptables ou qu'ils préféreraient.

Services fournis par diverses personnes

8 Les services d'adoption fournis à un père ou à une mère naturel en vertu de la section 2 sont, jusqu'à la fin de la période de 21 jours mentionnée à l'article 22 de la *Loi*, fournis par une autre personne que celle qui fournit des services au père ou à la mère adoptif éventuel, à moins que le père ou la mère naturel n'ait déjà choisi le père ou la mère adoptif éventuel avant de se mettre en rapport avec l'agence.

Services fournis par une autre agence

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), à la demande d'une autre agence, l'agence fournit des services d'adoption au père ou à la mère naturel qui réside dans la région dans laquelle l'agence qui fait la demande de services a compétence, dans les cas suivants :

a) en raison de la distance, l'agence qui demande les services ne peut fournir facilement des services d'adoption au père ou à la mère naturel;

b) le père ou la mère naturel a demandé que des services d'adoption soient fournis par une autre agence.

Services concernant la renonciation volontaire à la tutelle de l'enfant

9(2) Seul un office de services à l'enfant et à la famille peut fournir les services d'adoption destinés au père ou à la mère naturel qui a l'intention de signer une renonciation volontaire à la tutelle de l'enfant.

SERVICES RELATING TO CHILDREN TO BE ADOPTED

Services re child to be placed for adoption

10(1) An agency shall, with respect to a child to be placed for adoption, in the form and manner required by the director, obtain as much information about the following as is possible having regard to the age and circumstances of the child:

- (a) the medical and social history of the child and the child's birth family;
- (b) the child's developmental and placement history;
- (c) the child's educational and social activities and interpersonal relationships;
- (d) the child's needs;
- (e) the reason for adoption planning.

Birth parents review information

10(2) The agency providing adoption services to the birth parent shall provide the birth parent with an opportunity to review, amend or add to the information referred to in subsection (1) except where the child to be placed for adoption has become a permanent ward of a child and family services agency, in which case the agency that is the child's guardian may, at its discretion, provide the birth parent with an opportunity to do so.

Information to director

10(3) The agency shall give the director a copy of the information referred to in subsection (1) and any other reports in the agency's possession regarding the child's physical, medical, emotional or developmental health.

Information provided to the child

11 An agency shall provide the information services set out in section 6 to a child to be adopted who is 12 years of age or older, or to a child less than 12 years of age if in the opinion of the agency it is appropriate and feasible to do so.

SERVICES AYANT TRAIT AUX ENFANTS DEVANT ÊTRE ADOPTÉS

Services ayant trait aux enfants devant être placés en vue de leur adoption

10(1) L'agence est tenue, en ce qui a trait à un enfant devant être placé en vue de son adoption, d'obtenir en la forme et de la manière qu'exige le directeur, autant de renseignements que possible au sujet des éléments suivants, compte tenu de l'âge et de la situation de l'enfant :

- a) les antécédents médicaux et sociaux de l'enfant et de sa famille naturelle;
- b) les antécédents de l'enfant en matière de développement et de placement;
- c) les activités de l'enfant sur les plans éducatif et social et ses relations interpersonnelles;
- d) les besoins de l'enfant;
- e) les motifs pour lesquels est envisagée l'adoption de l'enfant.

Examen des renseignements

10(2) L'agence qui fournit des services d'adoption au père ou à la mère naturel lui donne la possibilité d'examiner, de modifier ou de compléter les renseignements que vise le paragraphe (1) sauf lorsque l'enfant devant être placé en vue de son adoption est devenu pupille de l'État, auquel cas l'office qui est le tuteur de l'enfant peut, à sa discrétion, donner au père ou à la mère naturel la possibilité de le faire.

Renseignements fournis au directeur

10(3) L'agence donne au directeur une copie des renseignements que vise le paragraphe (1) et des autres rapports qu'elle a en sa possession et qui se rapportent à la santé physique, médicale ou affective de l'enfant ou à son développement.

Renseignements fournis à l'enfant

11 L'agence fournit les services de renseignements que vise l'article 6 à l'enfant qui doit être adopté si celui-ci a au moins 12 ans ou, dans le cas contraire, si elle estime qu'il est indiqué et possible de le faire.

Entry on central adoption registry

12 With respect to the adoption of a child under Division 1, an agency shall provide the director with information about the child, in the form and manner required by the director, for entry on the central adoption registry.

Life book

13(1) For a child who has lived with a birth parent, a member of his or her extended family or another caregiver prior to being placed for adoption, an agency shall ensure that a record of the child's life is prepared for the child which includes as much of the following as can be obtained:

- (a) information about the child's birth, where and with whom the child has lived, and the reasons for adoption planning;
- (b) information about the child's behaviour and his or her understanding and acceptance of the adoption process;
- (c) pictures of the child at significant developmental stages.

Life book given to the child

13(2) The agency shall preserve the record referred to in subsection (1) for the child and

- (a) where appropriate, make it available to the child during the adoption placement process; and
- (b) ensure that the record accompanies the child at the time of an adoption placement.

SERVICES TO PROSPECTIVE
ADOPTIVE PARENTS

Adoptions under Divisions 1, 2 and 3

Agency must accept application

14(1) An agency shall accept an adoption application from an adult who resides within the jurisdiction of the agency and who does not have an active application relating to the same category of adoption with another agency.

Inscription au registre central d'adoption

12 Dans le cas d'une adoption d'un enfant que vise la section 1, l'agence remet au directeur des renseignements au sujet de l'enfant, en la forme et de la manière que le directeur exige, en vue de leur inscription au registre central d'adoption.

Registre d'évolution de l'enfant

13(1) L'agence fait en sorte que soit établi à l'égard de l'enfant qui a vécu avec son père ou sa mère naturel, un membre de sa famille élargie ou un autre fournisseur de soins avant d'être placé en vue de son adoption, un registre d'évolution comportant le plus grand nombre possible des éléments suivants :

- a) des renseignements au sujet de la naissance de l'enfant, de l'endroit où il a demeuré et de la personne avec qui il a demeuré et les motifs pour lesquels son adoption est planifiée;
- b) des renseignements au sujet du comportement de l'enfant ainsi que de sa compréhension et de son acceptation du processus d'adoption;
- c) des photographies de l'enfant à des stades de développement importants.

Remise du registre d'évolution à l'enfant

13(2) L'agence conserve le registre mentionné au paragraphe (1) pour l'enfant et :

- a) si cela est indiqué, le met à sa disposition au cours du processus de placement en vue de son adoption;
- b) fait en sorte que l'enfant ait le registre au moment où il est placé en vue de son adoption.

SERVICES DESTINÉS AUX
PARENTS ADOPTIFS ÉVENTUELS

Adoptions prévues aux sections 1, 2 et 3

Acceptation de la requête

14(1) L'agence accepte toute requête en adoption que présente un adulte qui réside dans son ressort et qui n'a aucune requête active auprès d'une autre agence relativement à la même catégorie d'adoption.

Services provided by another agency

14(2) With respect to an adoption under Division 2 or 3, an agency shall, at the request of another agency, provide adoption services to a prospective adoptive parent residing in the area in which the agency has jurisdiction, and clauses 9(1)(a) and (b) apply with necessary modifications.

Eligibility re Division 1 adoptions

15 Where a person applies to adopt a permanent ward under Division 1, the agency shall determine whether the person is eligible to adopt in accordance with section 36 of the Act.

Information provided prior to homestudy

16 Before proceeding with a homestudy under Division 1, 2 or 3, an agency shall provide information to the prospective adoptive parent about the following:

- (a) the purpose of the homestudy, the anticipated time involved in completing the homestudy and the structure of the interviews;
- (b) the fees and disbursements to be charged, the method of payment of fees and disbursements and the criteria for a waiver or reduction of fees;
- (c) eligible expenses which are permitted under section 120 of the Act and set out in section 32 of this regulation;
- (d) that the primary concern in the preparation of a homestudy as to recommending or not recommending the adoption is the best interests of the child;
- (e) that approval of the applicant as a prospective adoptive parent following completion of a homestudy does not guarantee that a child will be placed with the applicant for adoption;
- (f) that a change in marital status or another significant change in the applicant's circumstances may affect the application for adoption;
- (g) the policies respecting the transfer of applications between agencies;

Services fournis par une autre agence

14(2) Dans le cas d'une adoption que vise la section 2 ou 3, l'agence doit, à la demande d'une autre agence, fournir des services d'adoption au père ou à la mère adoptif éventuel qui réside dans la région dans laquelle l'agence qui fait la demande de services a compétence; les alinéas 9(1)a) et b) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans un tel cas.

Conditions relatives aux adoptions prévues à la section 1

15 L'agence détermine si la personne qui présente une requête en vue d'adopter un pupille de l'État en vertu de la section 1 remplit les conditions prévues à l'article 36 de la *Loi*.

Renseignements fournis avant l'évaluation

16 Avant de procéder à une évaluation en application de la section 1, 2 ou 3, l'agence fournit des renseignements au père ou à la mère adoptif éventuel sur :

- a) le but de l'évaluation, le délai prévu pour son achèvement et la forme des entrevues;
- b) les honoraires et les débours qui doivent être facturés, le mode de paiement de ces honoraires et de ces débours et les critères applicables à une exemption ou à une réduction du paiement des honoraires;
- c) les frais admissibles que vise l'article 120 de la *Loi* et que prévoit l'article 32 du présent règlement;
- d) le fait que la préoccupation principale dans la préparation d'une évaluation recommandant ou non l'adoption est l'intérêt supérieur de l'enfant;
- e) le fait que l'agrément du requérant à titre de père ou de mère adoptif éventuel après l'évaluation ne garantit pas que l'enfant sera placé auprès de lui en vue de son adoption;
- f) le fait qu'un changement important dans la situation du requérant, notamment un changement touchant son état matrimonial, peut avoir une incidence sur la requête en adoption;
- g) la politique de transfert des requêtes entre les agences;

(h) the standards of service, the practices and procedures established by the director and the authority for a cross-cultural adoption under Division 1;

(i) for an adoption under Division 1, the provisions of the *Financial Assistance for Adoption of Permanent Wards Regulation*;

(j) the agency's process for approval of a homestudy;

(k) the requirement that for an adoption under

(i) Division 1, or

(ii) Division 3 where the order of adoption will be granted in Manitoba and not in the child's country of origin,

adoption services may be provided only by the child and family services agency with jurisdiction in the area in which the prospective adoptive parent resides;

(l) the process of approval for an adoption placement of a child under Division 2;

(m) the agency's process available to an applicant whom the agency determines is not suitable or not capable or whose adoption placement has not been approved by the agency, and the applicant's right to request a review under sections 40 or 61 of the Act.

M.R. 182/2003

Homestudy

17(1) A homestudy of the prospective adoptive parent respecting his or her suitability, capability and willingness to assume the responsibilities of a parent to a child shall be prepared by a social worker on behalf of an agency and shall include the following information:

(a) biographical data for each prospective adoptive parent, member of the immediate family and the persons living with the applicant;

h) les normes de services, les pratiques et les procédures établies par le directeur ou la régie relativement aux adoptions interculturelles prévues à la section 1;

i) dans le cas d'une adoption que vise la section 1, les dispositions du *Règlement sur l'aide financière relative à l'adoption des pupilles de l'État*;

j) le processus qu'utilise l'agence pour l'approbation des évaluations;

k) le fait que seul l'office de services à l'enfant et à la famille ayant compétence dans la région où réside le père ou la mère adoptif éventuel peut fournir des services d'adoption dans le cas d'une adoption que vise :

(i) soit la section 1,

(ii) soit la section 3, si l'ordonnance d'adoption doit être accordée au Manitoba et non pas dans le pays d'origine de l'enfant;

l) le processus d'approbation du placement d'un enfant en vue de son adoption en vertu de la section 2;

m) le mécanisme interne auquel peut recourir le requérant qui, selon l'agence, n'est ni apte à adopter un enfant ni capable de le faire ou dont la demande de placement d'un enfant en vue de son adoption n'a pas été approuvée par l'agence, et sur le droit du requérant de demander la révision de la question en vertu de l'article 40 ou 61 de la *Loi*.

R.M. 182/2003

Évaluation

17(1) Un travailleur social prépare au nom de l'agence l'évaluation du père ou de la mère adoptif éventuel concernant son aptitude à assumer des fonctions parentales face à l'enfant ainsi que sa capacité et sa volonté de le faire. Cette évaluation contient les renseignements suivants :

a) des données biographiques relatives au père et à la mère adoptif éventuels, aux membres de la famille immédiate et aux personnes qui vivent avec le requérant;

(b) past and present relationships between the prospective adoptive parent and members of his or her immediate and extended families, including any children from a previous relationship;

(c) past and present marital or equally significant relationships of the prospective adoptive parent;

(d) the parenting received by the prospective adoptive parent, the parenting provided to his or her children and the expectations of the prospective adoptive parent in relation to the proposed adoption;

(e) the prospective adoptive parent's knowledge of and experience with adoption issues including issues of attachment, separation and loss;

(f) the prospective adoptive parent's knowledge of child development, and the effects of child abuse, separation and loss on child development and behaviour;

(g) the developmental, social and behavioural progress of any other child of the prospective adoptive parent that relates to that child's ability to understand and accept an adopted child joining the family;

(h) the results of a medical report from a health care provider attesting to the prospective adoptive parent's mental and physical health;

(i) the results of a child abuse registry check, a criminal record check and a prior contact check which checks must be

(i) obtained for the prospective adoptive parent and any other adult residing with the prospective adoptive parent, and

(ii) dated within three months of the date of commencement of the homestudy;

(j) a summary of the references from four persons attesting to the prospective adoptive parent's ability to protect, nurture and care for a child;

b) les relations passées et présentes entre le père ou la mère adoptif éventuel et les membres de leur famille immédiate et élargie, y compris les enfants issus d'une relation antérieure;

c) les relations matrimoniales du père ou de la mère adoptif éventuel ou toute autre relation ayant la même importance, qu'elles soient passées ou présentes;

d) l'éducation reçue par le père ou la mère adoptif éventuel, l'éducation donnée à ses enfants et ses attentes en ce qui a trait au projet d'adoption;

e) les connaissances et l'expérience du père ou de la mère adoptif éventuel en ce qui a trait aux questions liées à l'adoption, notamment l'attachement, la séparation et la perte;

f) les connaissances du père ou de la mère adoptif éventuel en ce qui a trait au développement de l'enfant ainsi qu'une mention des effets des mauvais traitements, de la séparation et de la perte sur le développement et le comportement de l'enfant;

g) le progrès de tout autre enfant du père ou de la mère adoptif éventuel au niveau du développement et du comportement ainsi que sur le plan social, lequel progrès a trait à sa capacité de comprendre et d'accepter un enfant adopté qui se joindrait à la famille;

h) les résultats d'un rapport médical provenant d'un fournisseur de soins de santé qui prouvent la santé mentale et physique du père ou de la mère adoptif éventuel;

i) les résultats dont font état un relevé des mauvais traitements, un relevé des antécédents judiciaires et un relevé des contacts antérieurs, lesquels relevés doivent être :

(i) d'une part, obtenus à l'égard du père ou de la mère adoptif éventuel et de tout autre adulte qui réside avec lui ou elle,

(ii) d'autre part, datés d'au plus trois mois avant le début de l'évaluation;

j) un résumé des références fournies par quatre personnes prouvant l'aptitude du père ou de la mère adoptif éventuel à protéger et à entretenir un enfant ainsi qu'à en prendre soin;

(k) how the prospective adoptive parent's reasons for adopting a child might affect his or her ability to meet the needs of the child;

(l) the prospective adoptive parent's ability to parent a child with special needs, a child from another culture or race, or a child from another country, if applicable;

(m) the stability and security of the prospective adoptive parent, including the effect of adding a child to the family by adoption;

(n) the prospective adoptive parent's lifestyle, including involvement in neighbourhood, leisure and social activities;

(o) a description of the prospective adoptive parent's home and community;

(p) a description of the child requested by the prospective adoptive parent, any changes in the request since the time of application and a description of the child who may be placed with the prospective adoptive parent;

(q) the prospective adoptive parent's wishes respecting an openness agreement and a contact preference;

(q.1) the prospective adoptive parent's understanding and acceptance of openness of birth records and records relating to adoptions as set out in Part 4 of the Act;

(r) an evaluation as to whether or not the prospective adoptive parent is suitable, capable and willing to assume the responsibilities of a parent to a child and a recommendation as to whether or not the prospective adoptive parent should be approved by the agency for the placement of a child;

(s) any other factors that are relevant to the best interests of the child.

k) la façon dont les motifs invoqués par le père ou la mère adoptif éventuel pour adopter un enfant peuvent influencer sur son aptitude à remplir les besoins de l'enfant;

l) l'aptitude du père ou de la mère adoptif éventuel à éduquer un enfant ayant des besoins spéciaux, un enfant d'une autre culture ou d'une autre race ou un enfant d'un autre pays, le cas échéant;

m) la stabilité et la sécurité du père ou de la mère adoptif éventuel, y compris l'effet de l'intégration d'un enfant à la famille par voie d'adoption;

n) le mode de vie du père ou de la mère adoptif éventuel, y compris sa participation à des activités de voisinage et de loisirs ainsi qu'à des activités sociales;

o) une description du foyer et de la collectivité du père ou de la mère adoptif éventuel;

p) une description de l'enfant dont l'adoption est demandée par le père ou la mère adoptif éventuel, une mention des changements qui ont touché sa demande d'adoption depuis la présentation de la requête et une description de l'enfant qui peut être placé auprès de lui ou d'elle;

q) les volontés du père ou de la mère adoptif éventuel au sujet d'un accord de communication et d'une acceptation limitée de prise de contact;

q.1) la mesure selon laquelle le parent adoptif éventuel comprend et accepte les dispositions de la partie 4 de la *Loi* en ce qui a trait à l'accès aux documents de naissance et d'adoption;

r) une évaluation quant à savoir si le père ou la mère adoptif éventuel est apte à assumer les fonctions parentales face à un enfant, est capable de le faire et désire le faire ainsi qu'une recommandation quant à savoir si l'agence devrait agréer le père ou la mère adoptif éventuel en vue du placement d'un enfant;

s) les autres éléments qui touchent l'intérêt supérieur de l'enfant.

Prior contact check

17(1.1) Reasonable efforts must be made to obtain the prior contact checks referred to in clause (1)(i), as follows:

(a) for the prospective adoptive parent and any other adult residing with the prospective adoptive parent, from each child and family services agency for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as considered reasonably necessary, in order to determine if the person has been the subject of a child protection investigation;

(b) for the prospective adoptive parent, from each agency and from each entity outside Manitoba that performs substantially the same functions as an agency, for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as is considered appropriate, in order to determine if the prospective adoptive parent had previously applied to adopt a child.

Educational component of homestudy

17(2) In addition to the requirements of subsection (1), a homestudy of the prospective adoptive parent shall include an educational component that prepares the prospective adoptive parent for all of the following:

(a) separation and loss issues respecting the birth parent, the prospective adoptive parent and the child to be adopted;

(b) the difference between adoptive and biological parenting;

(c) adoption as a life-long process and how it affects child and adult development;

(d) the impact of the child's life experiences;

(e) if applicable, cross-cultural adoption.

Relevé des contacts antérieurs

17(1.1) Les efforts voulus doivent être fournis afin que soit obtenu le relevé des contacts antérieurs prévu à l'alinéa (1)i) :

a) à l'égard du père ou de la mère adoptif éventuel et de tout autre adulte qui réside avec lui ou elle, de chaque office de services à l'enfant et à la famille, pour chaque région où cette personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qui est jugée nécessaire, afin que l'on détermine si elle a fait l'objet d'une enquête sur la protection des enfants;

b) à l'égard du père ou de la mère adoptif éventuel, de chaque agence et de chaque organisme de l'extérieur de la province qui exerce en grande partie les mêmes fonctions qu'une agence, pour chaque région où cette personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qui est jugée indiquée, afin que l'on détermine si elle a déjà présenté une demande d'adoption d'un enfant.

Élément éducatif de l'évaluation

17(2) En plus d'être conforme aux exigences du paragraphe (1), l'évaluation du père ou de la mère adoptif éventuel comporte un élément éducatif expliquant à cette personne :

a) les questions liées à la séparation et à la perte pour ce qui est du père ou de la mère naturel, du père ou de la mère adoptif éventuel et de l'enfant devant être adopté;

b) la différence entre le rôle des parents adoptifs et biologiques;

c) l'adoption en tant que processus continu et ce en quoi elle influence le développement de l'enfant et de l'adulte;

d) les répercussions qu'ont les expériences de l'enfant;

e) l'adoption interculturelle, le cas échéant.

Special needs child

17(3) If the prospective adoptive parent has applied to adopt a child with special needs, the educational component under subsection (2) must address the specific issues related to the special needs of the child.

Form of homestudy

17(4) The homestudy must be in the form required by the director and must include the information referred to in subsection (1) and confirmation that the educational component under subsection (2) has been completed.

M.R. 202/2001; 72/2015

Entry on central adoption registry

18 If, with respect to an adoption under Division 1 or subsection 71(1) of the Act the agency determines that a prospective adoptive parent is suitable and capable of being an adoptive parent, it shall forward to the director, in the form and manner required by the director, the name of the prospective adoptive parent and a summary of the homestudy for entry on the central adoption registry.

Homestudy updated if child not placed

19(1) Where a prospective adoptive parent has been approved for the placement of a child and no child has been placed with the person, the agency shall provide a written report updating the information required in the homestudy under subsection 17(1)

(a) on an annual basis; or

(b) more frequently

(i) if there are significant changes to the applicant's health, income, employment, residence or another significant circumstance, or

(ii) at the request of the director and if the agency is a child and family services agency, also at the mandating authority's request.

Enfant ayant des besoins spéciaux

17(3) L'élément éducatif que vise le paragraphe (2) aborde les questions particulières ayant trait aux besoins spéciaux qu'a, le cas échéant, l'enfant que le père ou la mère adoptif éventuel a demandé d'adopter.

Forme de l'évaluation

17(4) L'évaluation revêt la forme qu'exige le directeur et comporte les renseignements que vise le paragraphe (1) ainsi qu'une confirmation que l'élément éducatif visé par le paragraphe (2) a été établi.

R.M. 202/2001; 72/2015

Inscription au registre central d'adoption

18 Si, à l'égard d'une adoption que prévoit la section 1 ou le paragraphe 71(1) de la *Loi*, elle détermine que le père ou la mère adoptif éventuel est apte à adopter un enfant et est capable de le faire, l'agence transmet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci exige, le nom de cette personne ainsi qu'un résumé de l'évaluation aux fins d'inscription au registre central d'adoption.

Mise à jour de l'évaluation

19(1) Si le placement d'un enfant auprès du père ou de la mère adoptif éventuel a été approuvé mais qu'aucun enfant n'ait été placé auprès de cette personne, l'agence fournit un rapport écrit mettant à jour les renseignements qui doivent figurer dans l'évaluation que vise le paragraphe 17(1) :

a) soit annuellement;

b) soit de façon plus fréquente lorsque, selon le cas :

(i) se produisent des changements de grande portée en ce qui concerne la santé, le revenu, l'emploi ou la résidence du requérant ou tout autre élément important touchant celui-ci,

(ii) le directeur et, dans le cas d'un office de services à l'enfant et à la famille, la régie d'autorisation en font la demande.

Checks updated every year

19(2) Until a child is placed for adoption with a prospective adoptive parent, the agency shall request that the child abuse registry check, the criminal record check and the prior contact check referred to in clause 17(1)(i) be done annually, dated within 12 months of the date of the previous check.

M.R. 182/2003

Subsequent homestudy if a child was not adopted 20(1)

Where a homestudy was previously completed by an agency for a prospective adoptive parent and

- (a) the person was not approved for the placement of a child; or
- (b) the person was approved for the placement of a child but did not proceed with an adoption;

the subsequent homestudy shall include

- (c) the information required under subsection 17(1), setting out any significant change in the information or any additional information since the previous homestudy; and
- (d) the reason why the previous homestudy of the prospective adoptive parent was not approved after the completion of the previous homestudy, or why the prospective adoptive parent did not proceed with an adoption, as the case may be.

Subsequent homestudy if a child was adopted 20(2)

Where a homestudy was previously completed by an agency for a prospective adoptive parent and a child was adopted, the subsequent homestudy shall include

- (a) the information required under clause 17(1)(a) and clauses 17(1)(h) to (s), setting out any significant change in the information or any additional information since the previous homestudy; and

Mise à jour annuelle des relevés

19(2) Jusqu'au placement d'un enfant auprès du père ou de la mère adoptif éventuel en vue de son adoption, l'agence demande la mise à jour annuelle du relevé des mauvais traitements, du relevé des antécédents judiciaires et du relevé des contacts antérieurs que vise l'alinéa 17(1)i), laquelle mise à jour est datée d'au plus 12 mois suivant l'établissement du relevé antérieur.

R.M. 182/2003

Évaluation subséquente si l'enfant n'est pas adopté 20(1)

Toute évaluation subséquente que prépare l'agence à l'égard du père ou de la mère adoptif éventuel contient les renseignements qu'exige le paragraphe 17(1), fait état des changements importants touchant ces renseignements ou des renseignements additionnels obtenus depuis l'évaluation antérieure et indique :

- a) lorsque le placement de l'enfant auprès du père ou de la mère adoptif éventuel n'a pas été approuvé, le motif pour lequel l'évaluation antérieure n'a pas été approuvée après son établissement;
- b) lorsque le placement de l'enfant auprès du père ou de la mère adoptif éventuel a été approuvé, mais que l'adoption n'a pas eu lieu, le motif pour lequel cette personne n'a pas adopté l'enfant.

Évaluation subséquente si l'enfant est adopté 20(2)

Lorsque l'agence a préparé une évaluation à l'égard du père ou de la mère adoptif éventuel et que l'enfant a été adopté, l'évaluation subséquente contient :

- a) les renseignements qu'exigent l'alinéa 17(1)a) et les alinéas 17(1)h) à s) et fait état des changements importants touchant ces renseignements ou des renseignements additionnels obtenus depuis l'évaluation antérieure;

(b) an assessment of any previous adoption by the prospective adoptive parent which includes

- (i) the effect of the adoption on the person's marital or equally significant relationship,
- (ii) the acceptance of the adopted child by members of the immediate and extended adoptive family, and
- (iii) the mental and emotional development of the adopted child.

Copy of homestudy

21 The agency shall provide a copy of a completed homestudy or a subsequent homestudy to the prospective adoptive parent in accordance with section 38, 58 or 72 of the Act, as the case may be.

b) une analyse de toute adoption antérieure par le père ou la mère adoptif éventuel, laquelle analyse fait état :

- (i) de l'effet de l'adoption sur la relation matrimoniale de la personne ou sur toute autre relation ayant la même importance,
- (ii) de l'acceptation de l'enfant adopté par les membres de la famille adoptive immédiate et élargie,
- (iii) du développement mental et affectif de l'enfant adopté.

Copie de l'évaluation

21 L'agence remet une copie de toute évaluation qu'elle a préparée au père ou à la mère adoptif éventuel en conformité avec l'article 38, 58 ou 72 de la *Loi*.

Adoptions under Divisions 4, 5 and 6

Adoptions prévues aux sections 4, 5 et 6

Counselling prior to preparing report for court

22 Before preparing a report for court under Division 4, 5 or 6, an agency shall advise a prospective adoptive parent of the following:

- (a) the purpose of the report, the anticipated time involved in completing the report and the structure of the interviews;
- (b) the fees and disbursements to be charged, the method of payment of the fees and disbursements and the criteria for a waiver or reduction of fees;
- (c) eligible expenses which are permitted under section 120 of the Act and as set out in section 32 of this regulation;
- (d) that the primary concern in the report for court as to recommending or not recommending the adoption is the best interests of the child;
- (e) that a copy of the report to court may only be searched or obtained in accordance with subsection 102(1) of the Act.

Services de counseling avant l'établissement d'un rapport destiné au tribunal

22 Avant d'établir un rapport destiné au tribunal en application de la section 4, 5 ou 6, l'agence avise le père ou la mère adoptif éventuel :

- a) de l'objet du rapport, du délai prévu pour son achèvement et de la forme des entrevues;
- b) des honoraires et des débours qui doivent être facturés, du mode de paiement de ces honoraires et de ces débours et des critères applicables à une exemption ou à une réduction du paiement des honoraires;
- c) des frais admissibles que vise l'article 120 de la *Loi* et que prévoit l'article 32 du présent règlement;
- d) du fait que la préoccupation principale dans l'établissement du rapport recommandant ou non l'adoption est l'intérêt supérieur de l'enfant;
- e) du fait qu'une copie du rapport ne peut être consultée ou obtenue qu'en conformité avec le paragraphe 102(1) de la *Loi*.

Information included in report

23 A report to court shall include

- (a) as much information as possible about the medical and social history of the child and the child's birth family, the child's developmental and placement history, the child's educational and social activities and interpersonal relationships;
- (b) information regarding the prospective adoptive parent as set out in clauses 17(1)(a) to (o) and 17(1)(q) and (s);
- (c) the circumstances of the child's placement with the prospective adoptive parent and whether or not the circumstances meet the requirements for the category of adoption under which the application is made; and
- (d) the recommendation of the social worker doing the assessment and report, and the agency's approval of the recommendation.

Contenu du rapport

23 Le rapport destiné au tribunal :

- a) contient autant de renseignements que possible au sujet des antécédents médicaux et sociaux de l'enfant et de sa famille naturelle, des antécédents de l'enfant en matière de développement et de placement, de ses activités éducatives et sociales et de ses relations interpersonnelles;
- b) contient les renseignements que prévoient les alinéas 17(1)a) à o) et 17(1)q) et s);
- c) mentionne les circonstances du placement de l'enfant auprès du père ou de la mère adoptif éventuel et indique si elles répondent aux exigences applicables à la catégorie d'adoption visée par la requête;
- d) contient la recommandation du travailleur social qui procède à l'analyse et au rapport ainsi que l'approbation de l'agence au sujet de cette recommandation.

ADOPTION PLACEMENT SERVICES

SERVICES DE PLACEMENT EN VUE DE
L'ADOPTION**Preplacement visits**

24 An agency shall arrange one or more preplacement meetings between a child to be adopted, the child's caregiver and a prospective adoptive parent where

- (a) the child is one month of age or older; or
- (b) if the child is less than one month of age and either the child or the prospective adoptive parent needs the opportunity to become familiar with the other prior to an adoption placement.

Visites préalables au placement

24 L'agence organise une ou plusieurs rencontres préalables au placement entre l'enfant devant être adopté, la personne qui lui fournit des soins et le père ou la mère adoptif éventuel dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'enfant est âgé d'un mois ou plus;
- b) l'enfant a moins d'un mois et a besoin de se familiariser avec le père ou la mère adoptif éventuel, ou vice-versa, avant le placement en vue de l'adoption.

Placement re special needs child or a cross-cultural adoption

25 An agency shall give particular attention to an adoption placement

(a) of a child with identified health, emotional, behavioural or other special needs to ensure that the child is placed with adoptive parents who, because of their willingness and ability have been recommended for placement of a child with the specific needs of the child for whom adoption is planned; and

(b) of a child for whom a cross-cultural adoption placement is planned to ensure that the child is placed with adoptive parents who, because of their willingness and ability have been recommended for placement of a child of another race or culture.

Placement re Division 2 – private adoptions

26 With respect to an adoption under Division 2, an agency shall do the following:

(a) if the birth parent has not chosen the prospective adoptive parent at the time of requesting service from an agency, the agency shall refer to the birth parent for consideration as a prospective adoptive parent, at least three prospective adoptive parents who have been approved by an agency under clause 56(c) of the Act and who, in the opinion of the agency can meet the needs of the child;

(b) attempt to obtain a culturally appropriate adoption placement for a child with a prospective adoptive parent approved by the agency under clause 56(c) of the Act, or contact the director to locate a culturally appropriate placement with a prospective adoptive parent approved by another agency, unless the birth parent refuses to consider this type of placement;

(c) if the birth parent has chosen a prospective adoptive parent for the child, interview any person who assisted with the proposed adoption to determine the role played by that person and whether or not the person was paid for his or her services.

Placement dans le cas d'un enfant ayant des besoins spéciaux ou d'une adoption interculturelle

25 L'agence accorde une attention particulière au placement en vue d'une adoption :

a) d'un enfant ayant des besoins spéciaux déterminés, notamment en matière de santé, de comportement ou sur le plan affectif, de sorte que l'enfant soit placé auprès de parents adoptifs qui, en raison de leur volonté d'agir et de leur capacité, ont été recommandés pour le placement d'un enfant ayant les besoins particuliers de l'enfant à l'égard duquel une adoption est planifiée;

b) d'un enfant à l'égard duquel un placement en vue d'une adoption interculturelle est planifiée de sorte que l'enfant soit placé auprès de parents adoptifs qui, en raison de leur volonté d'agir et de leur capacité, ont été recommandés pour le placement d'un enfant d'une autre race ou culture.

Placement dans le cas d'une adoption privée

26 Dans le cas d'une adoption que vise la section 2, l'agence prend les mesures suivantes :

a) si le père ou la mère naturel n'a pas choisi le père ou la mère adoptif éventuel au moment de demander les services d'une agence, elle présente au père ou à la mère naturel au moins trois pères ou mères adoptifs éventuels qui ont été agréés par une agence en vertu de l'alinéa 56c) de la *Loi* et qui, selon elle, peuvent remplir les besoins de l'enfant;

b) elle s'efforce d'obtenir un placement en vue de l'adoption d'un enfant, approprié au niveau culturel, auprès d'un père ou d'une mère adoptif éventuel qu'elle a agréé en vertu de l'alinéa 56c) de la *Loi*, ou communique avec le directeur afin de trouver un placement, approprié au niveau culturel, auprès d'un père ou d'une mère adoptif éventuel agréé par une autre agence, à moins que le père ou la mère naturel ne refuse d'envisager ce genre de placement;

c) si le père ou la mère naturel a choisi un père ou une mère adoptif éventuel pour l'enfant, elle mène une entrevue avec toute personne qui a facilité le projet d'adoption afin de déterminer le rôle de cette personne et si celle-ci a été payée pour ses services.

Openness agreements

27 With the consent of the adoptive parent or the prospective adoptive parent, an agency shall facilitate the making of an openness agreement under section 33 of the Act.

Accords de communication

27 Avec le consentement du père ou de la mère adoptif ou du père ou de la mère adoptif éventuel, l'agence facilite la conclusion de l'accord de communication que vise l'article 33 de la *Loi*.

SERVICES AFTER PLACEMENT OF CHILD

SERVICES APRÈS LE PLACEMENT DE
L'ENFANT**Supervision until order of adoption granted**

28 Following placement of a child for adoption under Division 1, 2 or 3, an agency shall

- (a) supervise the placement in accordance with the standards of service established by the director until the order of adoption is granted by a court; and
- (b) provide any documentation in the agency's possession or control required by the court to grant the order of adoption.

Supervision

28 Après le placement de l'enfant en vue d'une adoption que vise la section 1, 2 ou 3, l'agence :

- a) supervise le placement en conformité avec les normes de services établies par le directeur jusqu'à ce qu'un tribunal accorde l'ordonnance d'adoption;
- b) fournit les documents qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité et qu'exige le tribunal afin d'accorder l'ordonnance d'adoption.

Report to child's country of origin

29 At the request of a child's country of origin, an agency may provide a report to that country after an order of adoption is granted, with the consent of the adoptive parent of the child.

Rapport destiné au pays d'origine de l'enfant

29 À la demande du pays d'origine d'un enfant, l'agence peut remettre un rapport à ce pays après que l'ordonnance d'adoption a été accordée, avec le consentement du père ou de la mère adoptif de l'enfant.

Counselling services after order of adoption

30 During the six-month period immediately following the granting of an order of adoption, an agency shall, upon request, provide reasonable counselling to a birth parent, an adult birth sibling of an adoptee, an adoptive parent or an adult adoptee, without charging a fee.

Services de counseling

30 Au cours de la période de six mois qui suit l'ordonnance d'adoption, l'agence fournit, sur demande, des services de counseling raisonnables au père ou à la mère naturel, à un adulte qui est le frère ou la sœur naturel d'une personne adoptée, au père ou à la mère adoptif ou à l'adulte adopté dans l'enfance, et ce, gratuitement.

Assistance re post-adoption registry

31 At the request of a person eligible to register on the post-adoption registry, an agency shall without charging a fee, assist the person

Aide concernant le registre postadoption

31 L'agence aide gratuitement toute personne ayant le droit d'être inscrite au registre postadoption, sur demande :

- (a) in registering on the post-adoption registry;
- (b) in obtaining non-identifying information about the other parties to the adoption in accordance with subsection 104(2) of the Act; and

- a) à s'inscrire au registre;
- b) à obtenir des renseignements non signalétiques au sujet des autres parties à l'adoption en conformité avec le paragraphe 104(2) de la *Loi*;

(c) where applicable, in applying for a pre-adoption birth registration document, birth information or a substituted registration of birth document, as the case may be.

M.R. 72/2015

c) à prendre les mesures nécessaires pour obtenir, s'il y a lieu, un bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, des renseignements sur la naissance ou un bulletin d'enregistrement de naissance de substitution.

R.M. 72/2015

EXPENSES, FEES AND DISBURSEMENTS

Eligible expenses

32 For the purpose of clause 120(2)(a) of the Act, a prospective adoptive parent may pay the following expenses:

(a) the cost of goods or services recommended by a duly qualified medical practitioner or a psychologist, subject to the approval of the director, if the goods or services are not covered under insurance or a governmental program and are

(i) for a child who is the subject of the adoption, or

(ii) for the birth mother in connection with the pregnancy or birth;

(b) lawyer's fees and disbursements

(i) for independent legal advice for a person required to consent to an adoption under section 13 of the Act,

(ii) for completing a prescribed form,

(iii) for completing an affidavit in support of the granting of an order of adoption, and

(iv) for representing a litigation guardian who is acting on behalf of a minor birth parent where the birth parent supports the granting of an order of adoption;

(c) other expenses approved by the director relating to the health or safety of the child or birth parent.

FRAIS, HONORAIRES ET DÉBOURS

Frais admissibles

32 Pour l'application de l'alinéa 120(2)a) de la *Loi*, le père ou la mère adoptif éventuel peut payer les frais suivants :

a) le coût des biens ou des services recommandés par un médecin ou un psychologue, sous réserve de l'approbation du directeur, si ces biens ou ces services ne sont pas couverts par une assurance ou un programme gouvernemental et sont destinés :

(i) soit à l'enfant qui fait l'objet de l'adoption,

(ii) soit à la mère naturelle relativement à la grossesse ou à la naissance;

b) les honoraires et les débours d'avocat réclamés :

(i) pour les conseils juridiques indépendants donnés à une personne tenue de consentir à une adoption en application de l'article 13 de la *Loi*,

(ii) pour la préparation d'une formule réglementaire,

(iii) pour la préparation d'un affidavit à l'appui de l'octroi d'une ordonnance d'adoption,

(iv) pour la représentation d'un tuteur à l'instance agissant au nom d'un père ou d'une mère naturel mineur, dans le cas où le père ou la mère naturel appuie l'octroi d'une ordonnance d'adoption;

c) les autres frais qu'approuve le directeur relativement à la santé ou à la sécurité de l'enfant ou du père ou de la mère naturel.

FEES AND DISBURSEMENTS CHARGEABLE
BY AGENCIES

Prohibition re charging birth parent

33(1) Subject to subsection (2), an agency shall not charge a birth parent

- (a) a fee or a disbursement for providing an adoption service; or
- (b) for an expense referred to in section 42;

whether or not an order of adoption results from the provision of the adoption service.

Fee re counselling

33(2) An agency may charge a fee to a birth parent, an adult birth sibling of an adoptee, an adoptive parent or an adult adoptee for counselling that commences more than six months after an order of adoption has been granted, in accordance with item 24 of Part 1 of Schedule A.

M.R. 69/2012

Prohibition re soliciting voluntary contributions

34 An agency shall not solicit voluntary contributions of money from a prospective adoptive parent, an adoptive parent, a birth parent or a guardian

- (a) at any time before the granting of an order of adoption; or
- (b) for six months after the granting of an order of adoption.

Fees and disbursements for adoption services

35(1) Subject to this regulation, whether or not an order of adoption results from the provision of adoption services, an agency may charge a prospective adoptive parent or an adoptive parent fees and disbursements for adoption services the agency provided to that person or to a birth parent, guardian or the child with respect to the same adoption.

HONORAIRES ET DÉBOURS
POUVANT ÊTRE FACTURÉS PAR LES AGENCES

Interdiction relative à la facturation d'honoraires et de débours

33(1) Sous réserve du paragraphe (2), même si une ordonnance d'adoption découle de la fourniture de services d'adoption, l'agence ne peut facturer au père ou à la mère naturel des honoraires ou des débours relativement à la fourniture de ces services ni les frais que vise l'article 42.

Honoraires — services de counseling

33(2) L'agence peut facturer au père ou à la mère naturel, à un adulte qui est le frère ou la sœur naturel de la personne adoptée, au père ou à la mère adoptif ou à l'adulte adopté dans l'enfance des honoraires pour des services de counseling débutant plus de six mois après qu'une ordonnance d'adoption a été accordée, en conformité avec le point 24 de la partie 1 de l'annexe A.

R.M. 69/2012

Interdiction relative à la sollicitation de contributions volontaires

34 L'agence ne peut solliciter des contributions volontaires en argent du père ou de la mère adoptif éventuel, du père ou de la mère adoptif, du père ou de la mère naturel ou du tuteur :

- a) avant que l'ordonnance d'adoption soit accordée;
- b) pendant une période de six mois après que l'ordonnance d'adoption a été accordée.

Honoraires et débours relatifs aux services d'adoption

35(1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, même si une ordonnance d'adoption ne découle pas de la fourniture de services d'adoption, l'agence peut facturer au père ou à la mère adoptif éventuel ou au père ou à la mère adoptif des honoraires et des débours pour les services d'adoption que l'agence a fournis à cette personne ou au père ou à la mère naturel, au tuteur ou à l'enfant relativement à la même adoption.

Maximum fees and disbursements agencies may charge

35(2) An agency may charge a prospective adoptive parent or an adoptive parent

(a) a fee for an adoption service that is described in Column 1 of Part 1 of Schedule A up to the maximum amount set opposite that item in Column 2; and

(b) disbursements to recover expenses in accordance with Part 1 of Schedule A that relate to the provision of an adoption service referred to in clause (a).

Fees greater than maximum fees prohibited

35(3) An agency shall not charge a fee for an adoption service that is greater than the maximum amount for that adoption service as set out in Part 1 of Schedule A.

Application of fees and disbursements

35(3.1) The fees and disbursements for adoption services as set out in Part 1 of Schedule A apply to all existing applications for adoption filed with an agency and applications received on or after the coming into force of this subsection.

No fee allowed if service not on Schedule A

35(4) Where an adoption service is not set out in Part 1 of Schedule A, an agency shall not charge any fee or disbursement that relates to that adoption service.

Fees chargeable only by adoption agencies

35(5) A child and family services agency shall not charge the following fees:

(a) a fee for providing counselling to a birth parent as set out in item 6 of Part 1 of Schedule A;

(b) a fee for preparing a child's social history, as set out in item 7 of Part 1 of Schedule A.

M.R. 69/2012

Plafond

35(2) L'agence peut facturer au père ou à la mère adoptif éventuel ou au père ou à la mère adoptif :

a) des honoraires pour les services d'adoption mentionnés à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe A jusqu'à concurrence du plafond indiqué à la colonne 2;

b) les débours faits pour le recouvrement des frais, en conformité avec la partie 1 de l'annexe A, pour autant que ces débours se rapportent à la fourniture des services d'adoption que vise l'alinéa a).

Interdiction de dépasser le plafond

35(3) L'agence ne peut facturer des honoraires supérieurs au plafond prévu à la partie 1 de l'annexe A pour les services d'adoption visés.

Honoraires et débours

35(3.1) Les honoraires et les débours relatifs aux services d'adoption prévus à la partie 1 de l'annexe A s'appliquent aux requêtes en adoption existantes qui ont été soumises à une agence ainsi qu'aux requêtes reçues à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Services non prévus à l'annexe A

35(4) Si les services d'adoption fournis ne sont pas prévus à la partie 1 de l'annexe A, l'agence ne peut facturer des honoraires ou des débours relativement à ces services d'adoption.

Honoraires que seules les agences d'adoption peuvent facturer

35(5) Les offices de services à l'enfant et à la famille ne peuvent facturer les honoraires suivants :

a) des honoraires relatifs à la fourniture de services de counseling au père ou à la mère naturel, lesquels services sont prévus au point 6 de la partie 1 de l'annexe A;

b) des honoraires relatifs à l'établissement des antécédents sociaux d'un enfant, lequel service est prévu au point 7 de la partie 1 de l'annexe A.

R.M. 69/2012

WAIVER OR REDUCTION OF AGENCY FEES

Application to agency for waiver or reduction

36(1) A person who is to be charged a fee may, prior to the provision of the adoption service to which the fee relates, apply to the agency for a waiver or a reduction of the fee.

Form AA-7 required

36(2) A person applying for a waiver or reduction of a fee shall complete the Declaration of Family Income Form set out as Form AA-7 in Schedule B unless the application relates to a waiver of a fee with respect to the adoption of a permanent ward referred to in section 38.

Waiver or reduction of fees

37 An agency shall not charge a person

- (a) any fee that relates to an adoption service where the person is entitled under this regulation to a waiver of the fee; and
- (b) more than the amount calculated in accordance with this regulation when the person is entitled to a reduction in the amount of the fee.

Waiver of fees and disbursements re permanent ward adoptions

38 No fees and disbursements are chargeable by an agency with respect to an adoption under Division 1, where the child to be adopted is a permanent ward in the care of the director or a child and family services agency in Manitoba and

- (a) has a physical or mental condition;
- (b) is a sibling and should be placed together with his or her siblings, either jointly or successively in an adoption placement; or
- (c) is aged two years or more.

EXEMPTION OU RÉDUCTION RELATIVE AUX HONORAIRES DE L'AGENCE

Demande d'exemption ou de réduction

36(1) La personne à laquelle des honoraires doivent être facturés peut, avant la fourniture des services d'adoption visés, demander à l'agence de lui accorder une exemption ou une réduction relativement au paiement de ces honoraires.

Formule de déclaration du revenu familial

36(2) La personne qui demande une exemption ou une réduction relativement au paiement des honoraires remplit la *Déclaration du revenu familial*, formule AA-7(F) de l'annexe B, à moins que la demande n'ait trait à une exemption de paiement d'honoraires concernant l'adoption d'un pupille de l'État visée par l'article 38.

Exemption ou réduction relative aux honoraires

37 L'agence ne peut facturer à une personne :

- a) des honoraires relativement à des services d'adoption si la personne a droit, en vertu du présent règlement, à une exemption en ce qui a trait à leur paiement;
- b) une somme supérieure à la somme calculée en vertu du présent règlement si la personne a droit à une réduction du montant des honoraires.

Exemption dans le cas de l'adoption des pupilles de l'État

38 L'agence ne peut facturer des honoraires et des débours dans le cas d'une adoption que vise la section 1, si l'enfant qui doit être adopté est un pupille de l'État confié aux soins du directeur ou d'un office de services à l'enfant et à la famille du Manitoba et, selon le cas :

- a) a un trouble d'ordre physique ou mental;
- b) devrait être placé en vue de son adoption avec ses frères et ses sœurs, s'il y a lieu, soit en même temps qu'eux, soit après qu'ils ont déjà été placés;
- c) est âgé d'au moins deux ans.

Waiver of fees re Divisions 1, 2, 4, 5 and 6 adoptions

39 No fees are chargeable by an agency with respect to an adoption under Division 1, 2, 4, 5 or 6 where the person to be charged the fee is

(a) in receipt of income assistance, general assistance or municipal assistance under *The Employment and Income Assistance Act*; or

(b) in receipt of income assistance under a program of the Government of Canada or another jurisdiction outside Manitoba other than an insurance benefit program or a loan program.

Waiver or reduction re Division 3 adoptions

40 An agency may with respect to an adoption under Division 3, at its discretion,

(a) waive the fees otherwise chargeable to a prospective adoptive parent or an adoptive parent as referred to in items 11 to 21 of Part 1 of Schedule A; or

(b) may reduce the fees in accordance with this regulation.

M.R. 69/2012

Calculating reduction of fees

41(1) Where a person applies for a reduction in the amount of a fee, the agency shall determine if the person is eligible for a reduction and the amount of any reduction in accordance with this regulation.

Amount of reduction

41(2) The amount of a reduction in a fee shall be determined in accordance with Part 2 of Schedule A.

Exemption dans le cas des adoptions prévues aux sections 1, 2, 4, 5 et 6

39 L'agence ne peut facturer des honoraires dans le cas d'une adoption que vise la section 1, 2, 4, 5 ou 6 si la personne qui doit effectuer le paiement reçoit :

a) soit une aide au revenu, une aide générale ou une aide municipale sous le régime de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*;

b) soit une aide au revenu en vertu d'un programme du gouvernement fédéral ou d'un autre ressort que le Manitoba, à l'exclusion d'un programme de prestations d'assurance ou d'un programme d'emprunt.

Exemption ou réduction dans le cas des adoptions prévues à la section 3

40 L'agence peut, à l'égard d'une adoption que vise la section 3, à sa discrétion :

a) accorder une exemption relativement aux honoraires qui peuvent normalement être facturés au père ou à la mère adoptif éventuel ou au père ou à la mère adoptif en conformité avec les points 11 à 21 de la partie 1 de l'annexe A;

b) réduire le montant des honoraires en conformité avec le présent règlement.

R.M. 69/2012

Calcul du montant de la réduction

41(1) Si une personne demande une réduction du montant des honoraires, l'agence détermine si la personne a droit à une telle réduction et, le cas échéant, fixe le montant de la réduction en conformité avec le présent règlement.

Montant de la réduction

41(2) Le montant de la réduction des honoraires est déterminé en conformité avec la partie 2 de l'annexe A.

ADDITIONAL FEES AND DISBURSEMENTS

Additional fees and disbursements payable by a prospective adoptive parent

42(1) In addition to the fees and disbursements referred to in sections 35 to 41, a prospective adoptive parent shall pay the following:

(a) for adoptions under Division 3,

(i) fees resulting from the requirements of the child's country of origin in relation to the adoption and the actual cost of disbursements, including preparation of documentation as required by the child's country of origin,

(ii) a program maintenance fee for ongoing maintenance of an agency's operation of an adoption program in the child's country of origin, and

(iii) a file maintenance fee for ongoing administrative services provided by the adoption agency, payable

(A) until a prospective adoptive parent accepts the referral of a child for adoption, or

(B) for a period of three years,

whichever occurs first;

(b) any fees assessed by a court in relation to filing documents in the court with respect to the granting of the order of adoption;

(c) the cost of medical reports and documents required in support of an application for adoption;

(d) the cost of a criminal record check, a child abuse registry check and a prior contact check required for a homestudy or a report to court;

(e) with respect to an adoption placement, the cost of transportation for the child to be adopted and an escort for the child.

HONORAIRES ET DÉBOURS
SUPPLÉMENTAIRES**Honoraires et débours supplémentaires**

42(1) En plus d'acquitter les honoraires et de rembourser les débours mentionnés aux articles 35 à 41, le père ou la mère adoptif éventuel paie :

a) pour une adoption que vise la section 3 :

(i) les honoraires qui découlent des exigences du pays d'origine de l'enfant relativement à l'adoption et les débours réels faits, notamment pour la préparation des documents qu'exige ce pays,

(ii) les honoraires relatifs au fonctionnement continu d'un programme d'adoption d'une agence dans le pays d'origine de l'enfant,

(iii) les honoraires relatifs à la tenue de dossiers pour les services administratifs continus fournis par l'agence d'adoption jusqu'à ce qu'il ou elle accepte de prendre en adoption un enfant que l'agence lui propose, ces honoraires n'étant toutefois exigibles que pendant une période maximale de trois ans;

b) les honoraires que détermine un tribunal relativement au dépôt de documents devant lui à l'égard de l'octroi de l'ordonnance d'adoption;

c) les frais d'établissement des rapports et des documents médicaux exigés à l'appui d'une requête en adoption;

d) les frais d'établissement des relevés des antécédents criminels, des relevés des mauvais traitements et des relevés des contacts antérieurs qui sont exigés pour que soit préparé une évaluation ou un rapport destiné au tribunal;

e) dans le cas d'un placement en vue d'une adoption, les frais de transport de l'enfant devant être adopté et de son accompagnateur.

No waiver or reduction applicable

42(2) No waiver or reduction of fees, disbursements or expenses applies with respect to fees or costs referred to in subsection (1).

M.R. 69/2012

Statement of account

43 An agency shall provide the person being charged a fee, disbursement or expense with

- (a) a statement of any eligible expenses referred to in section 32;
- (b) an itemized account of all fees and disbursements charged by the agency relating to the provision of adoption services;
- (c) a statement of additional fees and disbursements payable under clause 42(1)(a); and
- (d) the details of any waiver or reduction of fees.

Payment of fees

44 The payment of any fees, disbursements or expenses allowed under the Act or this regulation does not constitute a commitment by the birth parent or guardian to the placement of the child with the prospective adoptive parent who pays the fees, disbursements or expenses.

Absence d'exemption ou de réduction

42(2) Il ne peut y avoir d'exemption ou de réduction relative aux honoraires, aux débours ou aux frais dans le cas des honoraires et des frais mentionnés au paragraphe (1).

R.M. 69/2012

État de compte

43 L'agence remet à la personne à laquelle des honoraires, des débours ou des frais sont facturés :

- a) un état des frais admissibles que vise l'article 32;
- b) un compte détaillé de tous les honoraires et débours qu'a facturés l'agence relativement à la fourniture de services d'adoption;
- c) un état des honoraires et des débours supplémentaires payables en application de l'alinéa 42(1)a);
- d) les détails de toute exemption ou réduction relative aux honoraires.

Paiement des honoraires

44 Le paiement des honoraires, des débours et des frais permis par la *Loi* ou le présent règlement n'a pas pour effet d'engager le père ou la mère naturel ou le tuteur à placer l'enfant auprès du père ou de la mère adoptif éventuel qui est l'auteur du paiement.

PART 3

QUALIFICATIONS OF AGENCY STAFF

Adoption agencies

45 An adoption agency shall ensure that a person who provides adoption services for or on behalf of the adoption agency, whether as an employee or on a contract basis, meets the same qualifications with respect to education and experience as met by an employee of a child and family services agency who performs similar duties.

Child and family services agencies

46 A child and family services agency shall ensure that a person who provides adoption services for or on behalf of the agency on a contract basis meets the same qualifications with respect to education and experience as met by an employee of the child and family services agency.

PARTIE 3

COMPÉTENCES DU PERSONNEL DES AGENCES

Agences d'adoption

45 L'agence d'adoption fait en sorte que l'employé ou le contractuel qui fournit des services d'adoption pour elle ou en son nom possède une scolarité et une expérience analogues à celles des employés d'un office de services à l'enfant et à la famille exerçant des fonctions semblables.

Offices de services à l'enfant et à la famille

46 L'office de services à l'enfant et à la famille fait en sorte que le contractuel qui fournit des services d'adoption pour lui ou en son nom possède une scolarité et une expérience analogues à celles des employés de l'office de services à l'enfant et à la famille.

PART 4

ADOPTION RECORDS

Records for adoption services re Division 1 or 2
47(1)

With respect to an adoption under Division 1 or 2, an agency shall create a separate adoption record for a request for adoption services received from a birth parent or a prospective adoptive parent.

Exception re Division 2 adoption services

47(2) If the birth parent and the prospective adoptive parent are known to each other and jointly request adoption services from an agency one adoption record may be created with respect to an adoption under Division 2.

One record for adoption services re Division 3, 4, 5 or 6

47(3) With respect to an adoption under Division 3, 4, 5 or 6, an agency shall create one adoption record for adoption services provided to the birth parent, the child to be adopted and the prospective adoptive parent.

M.R. 78/2000

Closed adoption records

48 An agency shall ensure that

- (a) on completion of adoption services for a person the adoption record is closed; and
- (b) the closed adoption record is maintained in a secure manner separate from adoption records that are not closed.

Security safeguards

49 An agency shall, subject to the Act and any standards established by the director, ensure that the information in an adoption record is protected by the agency using reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

PARTIE 4

DOCUMENTS D'ADOPTION

Documents pour les services d'adoption que vise la section 1 ou 2

47(1) Dans le cas d'une adoption que vise la section 1 ou 2, l'agence crée un document d'adoption distinct pour toute demande de services d'adoption qu'elle reçoit d'un père ou d'une mère naturel ou d'un père ou d'une mère adoptif éventuel.

Exception

47(2) Si le père ou la mère naturel et le père ou la mère adoptif éventuel se connaissent et demandent conjointement des services d'adoption à une agence, un document d'adoption peut être établi relativement à une adoption que vise la section 2.

Document pour les services d'adoption que vise la section 3, 4, 5 ou 6

47(3) Dans le cas d'une adoption que vise la section 3, 4, 5 ou 6, l'agence crée un document d'adoption pour les services d'adoption qu'elle fournit au père ou à la mère naturel, à l'enfant faisant l'objet de l'adoption et au père ou à la mère adoptif éventuel.

R.M. 78/2000

Fermeture des documents d'adoption

48 L'agence fait en sorte que :

- a) le document d'adoption soit fermé dès que les services d'adoption visés sont fournis;
- b) le document d'adoption fermé soit conservé d'une manière sûre et soit séparé des documents d'adoption qui ne sont pas fermés.

Mesures de protection

49 Sous réserve des dispositions de la *Loi* et des normes qu'établit le directeur, l'agence fait en sorte que les renseignements que contiennent les documents d'adoption soient protégés par des mesures administratives, techniques et physiques raisonnables garantissant leur confidentialité, leur sécurité, leur exactitude et leur intégrité.

Adoption records maintained

50(1) An agency shall maintain an adoption record unless permission is given by the director to destroy the record.

Destruction of adoption records

50(2) The director shall not give permission to destroy an adoption record unless

- (a) the record is microfilmed; and
- (b) at least six years have passed since the later of
 - (i) the date the adoption record was closed, and
 - (ii) the date the agency receives notice in writing of a claim in respect of the record.

Destruction of agency records

50(3) An agency shall ensure that an adoption record is destroyed

- (a) in accordance with procedures established by the director; and
- (b) in a manner that protects the privacy of the person to whom the record relates.

Record of destruction

50(4) An agency that destroys an agency record shall keep a record of

- (a) the person whose record is destroyed and the time period to which the record relates; and
- (b) the method of destruction and the person responsible for supervising the destruction.

Conservation des documents d'adoption

50(1) L'agence conserve les documents d'adoption à moins que le directeur ne lui donne la permission de les détruire.

Autorisation de détruire des documents d'adoption

50(2) Le directeur ne peut autoriser la destruction d'un document d'adoption que si :

- a) d'une part, le document est microfilmé;
- b) d'autre part, au moins six ans se sont écoulés depuis :
 - (i) la date à laquelle le document d'adoption a été fermé,
 - (ii) la date à laquelle l'agence a reçu un avis écrit de demande à l'égard du document, si cette date est postérieure.

Destruction des documents d'adoption

50(3) L'agence fait en sorte que le document d'adoption soit détruit :

- a) en conformité avec les directives du directeur;
- b) d'une manière telle que soit protégée la vie privée de la personne qui en fait l'objet.

Relevé

50(4) Lorsqu'elle détruit un document, l'agence conserve un relevé indiquant :

- a) la personne dont le document est détruit et la période à laquelle celui-ci se rapporte;
- b) le mode de destruction du document et la personne chargée de superviser la destruction.

PART 5

PARTIE 5

ADVERTISING

PUBLICITÉ

Approval of advertisement from an individual

51 The director may approve an advertisement dealing with the placement or adoption of a child, prior to the publication of the advertisement, on the following basis:

- (a) the advertisement is submitted for publication by a prospective adoptive parent or a birth parent but not by an agency, individual or organization on behalf of a prospective adoptive parent or birth parent;
- (b) the advertisement includes only a general description of the family of the prospective adoptive parent;
- (c) the advertisement includes only the age, sex and health of the child to be placed or the age and health of the birth parents of a child for whom adoption is planned;
- (d) the advertisement does not include any mention of
 - (i) a payment or inducement to the birth parent,
 - (ii) the economic status of the prospective adoptive parent, or
 - (iii) the involvement of or support from a third party.

Advertising by agency

52(1) An agency advertising under the authority of the Act may advertise only in accordance with subsections (2) and (3).

Advertising to be truthful

52(2) The advertising of adoption services provided by an agency and promotional material about an agency shall be truthful and accurate and not be misleading to the public.

Approbation du directeur

51 Le directeur peut approuver une publicité ayant trait au placement ou à l'adoption d'un enfant, avant la publication de la publicité, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la publicité est présentée pour publication par le père ou la mère adoptif éventuel ou le père ou la mère naturel, mais non pas par une agence, un particulier ou un organisme agissant en leur nom;
- b) la publicité comporte uniquement une description générale de la famille du père ou de la mère adoptif éventuel;
- c) la publicité fait uniquement état de l'âge, du sexe et de l'état de santé de l'enfant devant être placé ou de l'âge et de l'état de santé des parents naturels de l'enfant dont l'adoption est planifiée;
- d) la publicité ne fait aucune mention :
 - (i) d'un paiement ou d'une récompense destiné au père ou à la mère naturel,
 - (ii) de la situation économique du père ou de la mère adoptif éventuel,
 - (iii) de la participation d'un tiers ou de son soutien.

Publicité par une agence

52(1) La publicité que fait une agence en vertu de la *Loi* doit être conforme aux exigences des paragraphes (2) et (3).

Publicité véridique

52(2) La publicité ayant trait aux services d'adoption que fournit une agence et le matériel promotionnel concernant celle-ci doivent être véridiques et exacts et ne peuvent tromper le public.

Contents of advertising

52(3) The advertising or promotional material referred to in subsection (2) shall not

- (a) identify any parties to an adoption or a proposed adoption;
- (b) claim that a particular agency can guarantee an adoption placement of a child with a prospective adoptive parent;
- (c) claim that an agency can assure an expeditious placement; or
- (d) make any comparison with the adoption services offered by another agency;

Advertising for an adoptive parent

53(1) An agency may, in exceptional situations, request approval to advertise in an attempt to secure a suitable adoptive parent for a specific child.

Obtaining approval

53(2) An adoption agency must obtain the director's approval to advertise under subsection (1), and a child and family services agency must obtain its mandating authority's approval.

M.R. 182/2003

Advertising related to fund raising

54 The use of advertising or promotional material related to fund raising by an agency shall respect the dignity and sensitivity of those on whose behalf the fund raising is being conducted.

Contenu de la publicité

52(3) La publicité ou le matériel promotionnel que vise le paragraphe (2) ne peut :

- a) désigner les parties à une adoption ou à un projet d'adoption;
- b) indiquer qu'une agence particulière est en mesure de garantir le placement en vue de l'adoption d'un enfant auprès d'un père ou d'une mère adoptif éventuel;
- c) indiquer qu'une agence est en mesure de garantir un placement rapide;
- d) comparer les services d'adoption que l'agence fournit avec ceux qu'offre une autre agence.

Publicité pour un père ou une mère adoptif

53(1) Une agence peut, dans des situations exceptionnelles, demander l'autorisation de faire de la publicité afin de tenter de trouver un père ou une mère adoptif convenable pour un enfant déterminé.

Autorisation

53(2) Une agence d'adoption doit obtenir l'autorisation du directeur et un office de services à l'enfant et à la famille, celle de sa régie d'autorisation, avant de procéder à une campagne de publicité.

R.M. 182/2003

Publicité relative aux activités de financement

54 L'utilisation par une agence de publicité ou de matériel promotionnel ayant trait à des activités de financement doit respecter la dignité et la sensibilité des personnes pour le compte desquelles l'activité de financement a lieu.

PART 6

PARTIE 6

FORMS

FORMULES

Forms

55 The Forms set out in Schedule B are prescribed for use under the Act.

Formules

55 Les formules prévues à l'annexe B sont celles qui doivent être utilisées pour l'application de la *Loi*.

PART 7

REPEAL, REVIEW AND
COMING INTO FORCE**Repeal of Forms in Manitoba Regulation 57/86**

56 Forms 26 to 38 in the Schedule to the *Child and Family Services Forms Regulation*, Manitoba Regulation 57/86 are repealed.

Review

57 Not later than June 15, 2015, the minister shall

(a) review the operation of this regulation, including the fees and disbursements chargeable by agencies for adoption services;

(b) as part of the review, consult with persons affected by the regulation as the minister considers appropriate; and

(c) if the minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended or repealed.

M.R. 107/2010; 69/2012

Coming into force

58 This regulation comes into force on March 15, 1999.

PARTIE 7

ABROGATION, RÉVISION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**Abrogation des formules du R.M. 57/86**

56 Sont abrogées les formules 26 à 38 de l'annexe du *Règlement sur les formules utilisées pour les services à l'enfant et à la famille*, *Règlement du Manitoba* 57/86.

Révision

57 Au plus tard le 15 juin 2015, le ministre :

a) revoit l'application du présent règlement, y compris les honoraires et les débours que peuvent exiger les agences à l'égard des services d'adoption;

b) consulte, dans le cadre de la révision, les personnes concernées dont l'opinion lui paraît utile;

c) s'il le juge à propos, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification ou l'abrogation du règlement.

R.M. 107/2010; 69/2012

Entrée en vigueur

58 Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1999.

SCHEDULE A

ANNEXE A

FEES AND DISBURSEMENTS

HONORAIRES ET DÉBOURS

PART 1

PARTIE 1

FEES AND DISBURSEMENTS
AGENCIES MAY CHARGE
(commencing June 15, 2012)HONORAIRES ET DÉBOURS
POUVANT ÊTRE FACTURÉS PAR LES AGENCES
(à compter du 15 juin 2012)

FEES

HONORAIRES

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Adoption Service (reference to section of regulation)	Maximum Fee Chargeable	Service d'adoption (renvoi à l'article du <i>Règlement</i>)	Plafond
ADOPTIONS UNDER DIVISION 1 (PERMANENT WARD ADOPTIONS) AND DIVISION 2 (PRIVATE ADOPTIONS)		ADOPTIONS QUE VISENT LA SECTION 1 (ADOPTIONS DE PUPILLES DE L'ÉTAT) ET LA SECTION 2 (ADOPTIONS PRIVÉES)	
1 Each application and initial information (sections 6 and 14)		1 Requête et renseignements initiaux (articles 6 et 14) :	
(a) Division 1 adoption	\$350	a) adoption visée à la section 1	350 \$;
(b) Division 2 adoption	\$550	b) adoption visée à la section 2	550 \$.
2 First homestudy prepared in Manitoba without educational component (subsection 17(1))		2 Première évaluation préparée au Manitoba (sans élément éducatif) [paragraphe 17(1)] :	
(a) Division 1 adoption	\$1,200	a) adoption visée à la section 1	1 200 \$;
(b) Division 2 adoption	\$2,100	b) adoption visée à la section 2	2 100 \$.
3 Educational component of homestudy (subsection 17(2))	\$75 per hour	3 Éléments éducatifs de l'évaluation [paragraphe 17(2)]	75 \$ l'heure.
4 Second or subsequent homestudy prepared in Manitoba (section 20)	\$1,200	4 Deuxième évaluation ou évaluation subséquente préparée au Manitoba (article 20)	1 200 \$.
5 Each update to a homestudy (section 19)	\$300	5 Mise à jour de l'évaluation (article 19)	300 \$.

- | | |
|--|--|
| <p>6 Birth parent counselling (to be charged only once per adoption application) (section 7)</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) Division 1 adoption \$1,200</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) Division 2 adoption \$1,500</p> <p>7 Preparation of social history of each child proposed to prospective adoptive parent (section 10)</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) Division 1 adoption \$350</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) Division 2 adoption \$500</p> <p>8 Adoption placement services for each child placed with prospective adoptive parent (sections 24, 25 and 26)</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) Division 1 adoption \$700</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) Division 2 adoption \$1,300</p> <p>9 Supervision of placement and preparation of documents for granting order of adoption for each child placed with a prospective adoptive parent (section 28)</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) Division 1 adoption \$900</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) Division 2 adoption \$1,400</p> <p>10 Each prospective adoptive parent file transfer (section 14) \$50</p> | <p>6 Services de counseling destinés au père ou à la mère naturel (ne peuvent être facturés qu'une fois par requête en adoption) (article 7) :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) adoption visée à la section 1 . . . 1 200 \$;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) adoption visée à la section 2 . . . 1 500 \$.</p> <p>7 Établissement des antécédents sociaux de chaque enfant proposé au père ou à la mère adoptif éventuel (article 10) :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) adoption visée à la section 1 350 \$;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) adoption visée à la section 2 500 \$.</p> <p>8 Services de placement en vue de l'adoption pour chaque enfant placé auprès du père ou de la mère adoptif éventuel (articles 24, 25 et 26) :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) adoption visée à la section 1 700 \$;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) adoption visée à la section 2 . . . 1 300 \$.</p> <p>9 Supervision du placement et établissement des documents en vue de l'octroi d'une ordonnance d'adoption pour chaque enfant placé auprès du père ou de la mère adoptif éventuel (article 28) :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) adoption visée à la section 1 900 \$;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) adoption visée à la section 2 . . . 1 400 \$.</p> <p>10 Transfert du dossier du père ou de la mère adoptif éventuel (article 14) 50 \$.</p> |
|--|--|

ADOPTIONS UNDER DIVISION 3
(INTERCOUNTRY ADOPTIONS)

- 11 Each application — determining eligibility and where adoption will be granted and initial information (sections 6 and 14) \$550
- 12 First homestudy prepared in Manitoba and required documentation without educational component (subsection 17(1)) \$2,100

ADOPTIONS QUE VISE LA SECTION 3
(ADOPTIONS INTERNATIONALES)

- 11 Requête — détermination de l'admissibilité et de l'endroit où l'adoption sera accordée et renseignements initiaux (articles 6 et 14) 550 \$.
- 12 Première évaluation préparée au Manitoba et documents exigés (sans élément éducatif) [paragraphe 17(1)] 2 100 \$.

13 Educational component of homestudy (subsection 17(2)) \$75 per hour	13 Élément éducatif de l'évaluation [paragraphe 17(2)] 75 \$ l'heure.
14 Second or subsequent homestudy prepared in Manitoba and required documentation (section 20) \$1,200	14 Deuxième évaluation ou évaluation subséquente préparée au Manitoba et documents exigés (article 20) 1 200 \$.
15 Each update to a homestudy (section 19) \$500	15 Mise à jour de l'évaluation (article 19) 500 \$.
16 Adoption placement services for each child placed with a prospective adoptive parent (sections 24, 25 and 26) \$1,700	16 Services de placement en vue de l'adoption pour chaque enfant placé auprès du père ou de la mère adoptif éventuel (articles 24, 25 et 26) 1 700 \$.
17 Preparation of documents for granting of order of adoption for each child placed with a prospective adoptive parent (section 28) \$2,150	17 Établissement des documents en vue de l'octroi d'une ordonnance d'adoption pour chaque enfant placé auprès du père ou de la mère adoptif éventuel (article 28) 2 150 \$.
18 Each post-placement report for child's country of origin (section 29) \$400	18 Chaque rapport postérieur au placement destiné au pays d'origine de l'enfant (article 29) 400 \$.
19 Each prospective adoptive parent file transfer (section 14) \$100	19 Transfert du dossier du père ou de la mère adoptif éventuel (article 14) 100 \$.
20 Program maintenance fee for adoption program in child's country of origin (subclause 42(1)(a)(ii)) \$1,000	20 Honoraires relatifs au fonctionnement continu d'un programme d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant [sous-alinéa 42(1)a)(ii)] 1 000 \$.
21 File maintenance fee for a maximum period of three years (subclause 42(1)(a)(iii)) \$1,200 per year	21 Honoraires relatifs à la tenue de dossiers pendant une période maximale de trois ans [sous-alinéa 42(1)a)(iii)] 1 200 \$ par année.

ADOPTIONS UNDER DIVISIONS 4, 5 AND 6

ADOPTIONS QUE VISENT LES
SECTIONS 4, 5 ET 6

22 Each investigation, assessment and preparation of report to court (section 23) \$1,000	22 Enquête, analyse et établissement d'un rapport destiné au tribunal (article 23) 1 000 \$.
---	--

OTHER SERVICES

AUTRES SERVICES

23 Facilitating each openness agreement (section 27) \$200	23 Facilitation de la conclusion d'un accord de communication (article 27) 200 \$.
--	--

24 Counselling services (if 6 months or more has passed since order of adoption granted, to be paid by person requesting service) (section 33) \$50 per hour

24 Services de counseling (si au moins 6 mois se sont écoulés depuis que l'ordonnance d'adoption a été accordée, les honoraires devant être payés par la personne qui demande la fourniture des services) (article 33) 50 \$ l'heure.

DISBURSEMENTS

DÉBOURS

1 An agency may charge only for the following expenses incurred in providing an adoption service:

- (a) travel expenses;
- (b) incidental expenses incurred while travelling;
- (c) meal expenses.

1 L'agence ne peut facturer que les frais suivants faits à l'occasion de la fourniture de services d'adoption :

- a) les frais de déplacement;
- b) les frais accessoires engagés au cours des déplacements;
- c) les frais de repas.

2 Reimbursement for the expenses referred to in section 1 shall be in accordance with the policy applicable to Manitoba government employees as set out in the General Manual of Administration published by the Treasury Board except

(a) reimbursement for using a privately-owned vehicle shall only be allowed if the distance travelled is 40 km or more; and

(b) in calculating the distance travelled when using a privately-owned vehicle the distance to be used shall be the shorter distance of

- (i) the person's residence and the address of service delivery, and
- (ii) the address of the agency and the address of service delivery.

2 Le remboursement des frais que vise l'article 1 se fait en conformité avec les directives applicables aux employés du gouvernement du Manitoba et prévues dans le *General Manual of Administration* publié par le Conseil du Trésor. Toutefois :

a) le remboursement des frais engagés par quelqu'un qui utilise un véhicule personnel n'est permis que si la distance parcourue est d'au moins 40 km;

b) dans le calcul de la distance parcourue à bord d'un véhicule personnel, on doit retenir la distance qui sépare :

- (i) la résidence de la personne et l'adresse où les services sont fournis,
- (ii) l'adresse de l'agence et l'adresse où les services sont fournis, si cette distance est inférieure.

PART 2

REDUCTION OF AGENCY FEES

Basic Requirements

1 In calculating the amount of a reduction of a fee for an adoption service set out in Part 1 of this Schedule that is to be charged to a person, an agency shall determine the amount of the fee based on the person's Total Adjusted Annual Family Income as set out on Form AA-7 and the provisions of this Part.

2 In determining family size on the Table of Basic Exemption Levels, the child to be placed for adoption shall not be included.

3 As shown on the Table of Basic Exemption Levels, the basic exemption level remains the same

(a) for one or two members in the family; and

(b) for 7 or more members in the family.

4 If the application of the Calculation Formula results in a fee that is less than 5% of the fee chargeable by the agency for that adoption service, the amount of the fee charged to the person shall be 5% of the fee chargeable by the agency for that service.

5 If the application of the Calculation Formula results in a higher fee than is chargeable by an agency the maximum amount of the fee set by the agency shall be charged for the adoption service.

6 The service fee rate is obtained by dividing the fee chargeable by the agency for an adoption service by 39,000.

PARTIE 2

RÉDUCTION DES HONORAIRES DE L'AGENCE

Exigences de base

1 Aux fins du calcul du montant de la réduction des honoraires qui ont trait à des services d'adoption prévus à la partie 1 de la présente annexe et qui doivent être facturés à une personne, l'agence détermine le montant des honoraires en fonction du total du revenu familial annuel rajusté de la personne indiqué à la formule AA-7(F) et des dispositions de la présente partie.

2 Lorsqu'on détermine la taille de la famille à l'aide de la table des niveaux d'exemption de base, l'enfant devant être placé en vue de son adoption est exclu.

3 Comme l'indique la table des niveaux d'exemption de base, le niveau d'exemption de base demeure le même :

a) pour la famille qui compte un ou deux membres;

b) pour la famille qui compte sept membres ou plus.

4 Si l'application de la formule de calcul donne des honoraires inférieurs à 5 % du montant des honoraires que peut facturer l'agence pour les services d'adoption visés, le montant des honoraires facturés à la personne correspond à 5 % du montant des honoraires.

5 Si l'application de la formule de calcul donne des honoraires supérieurs à ceux que peut facturer l'agence, le montant maximal des honoraires que fixe l'agence est facturé pour les services d'adoption visés.

6 On obtient le taux des honoraires relatifs à des services d'adoption en divisant par 39 000 les honoraires que peut facturer l'agence pour les services visés.

Calculation Formula

Step 1: Subtract the applicable amount of the basic exemption level of family income as set out in the Table below from the Total Adjusted Annual Family Income as determined in Form AA-7.

TABLE OF BASIC EXEMPTION LEVELS

<u>Family Size</u> (not including child to be adopted)	<u>Basic Exemption Level</u>
1 or 2	\$20,920.
3	22,345.
4	23,770.
5	25,195.
6	26,620.
7 or more	28,045.

Step 2: If the Total Adjusted Annual Family Income is equal to or less than the amount of the applicable basic exemption level of family income, then no fees are to be charged for an adoption service.

Step 3: If the Total Adjusted Annual Family Income level is more than the amount of the applicable basic exemption level of family income, multiply the difference between these two amounts by the service fee rate to obtain the fee that shall be charged for an adoption service, subject to sections 4 and 5 in Basic Requirements.

M.R. 107/2010; 69/2012

Formule de calcul

Étape 1 : On soustrait le montant applicable du niveau d'exemption de base du revenu familial prévu dans la table ci-dessous du total du revenu familial annuel rajusté déterminé selon la formule AA-7(F).

TABLE DES NIVEAUX D'EXEMPTION DE BASE

<u>Taille de la famille</u> (à l'exclusion de l'enfant devant être adopté)	<u>Niveau d'exemption de base</u>
1 ou 2	20 920 \$
3	22 345
4	23 770
5	25 195
6	26 620
7 ou plus	28 045

Étape 2 : Aucuns honoraires ne sont facturés pour des services d'adoption si le total du revenu familial annuel rajusté est égal ou inférieur au niveau d'exemption de base applicable.

Étape 3 : Si le total du revenu familial annuel rajusté est supérieur au niveau d'exemption de base applicable, on multiplie la différence par le taux des honoraires relatifs aux services afin d'obtenir le montant des honoraires qui doivent être facturés pour des services d'adoption, sous réserve des points 4 et 5 des exigences de base.

R.M. 107/2010; 69/2012

SCHEDULE B
FORMSANNEXE B
FORMULES

Form Number	Title of Form	Reference to section of Act	N° de la formule	Titre de la formule	Article de la Loi
AA-1	Notice to Birth Father	26	AA-1(F)	Préavis au père naturel	26
AA-2	Affidavit of Service	26	AA-2(F)	Affidavit de signification	26
AA-3	Notice of Intent to receive a child for adoption and request for approval of an agency	53	AA-3(F)	Avis d'intention d'accueillir un enfant en vue de son adoption et demande en vue de l'approbation d'une agence	53
AA-4	Notice of Intent to Place a Child for Adoption and request for approval of an agency	54	AA-4(F)	Avis d'intention de placer un enfant en vue de son adoption et demande en vue de l'approbation d'une agence	54
AA-5	Notice of Receiving a Child for adoption	63	AA-5(F)	Avis d'accueil d'un enfant en vue de son adoption	63
AA-6	Adoption Placement Agreement	45	AA-6(F)	Entente de placement en vue de l'adoption	45
AA-7	Declaration of Family Income	127(2)(d)	AA-7(F)	Déclaration du revenu familial	127(2)(d)
AA-8	Consent of Director or Child and Family Services Agency to Adoption	12	AA-8(F)	Consentement à l'adoption donnée par le directeur ou l'office de services à l'enfant et à la famille	12
AA-9	Consent of Parent to Adoption	13(a)	AA-9(F)	Consentement du père ou de la mère à l'adoption	13a)
AA-10	Consent of Guardian(s) to Adoption	13(a)	AA-10(F)	Consentement du (des) tuteur(s) à l'adoption	13a)
AA-11	Consent of Child to Adoption	12(b), 13(b)			
AA-12	Certificate of Interpreter				

AA-13	Approval of agency of placement for adoption	59	AA-11(F)	Consentement de l'enfant à l'adoption	12b), 13b)
AA-14	Declaration of Commitment	50, 67, 76, 85, 90, 96	AA-12(F)	Certificat d'interprète	
AA-14.1	Declaration of Commitment to the Child	73(1)(a), 78	AA-13(F)	Approbation de l'agence – placement en vue de l'adoption	59
AA-15	Notice of Application and Application	49, 65, 73, 81, 88 or 93	AA-14(F)	Déclaration d'engagement	50, 67, 76, 85, 90, 96
AA-16	Order of Adoption (Material filed)	30	AA-14.1(F)	Déclaration d'engagement envers l'enfant	73(1)(a), 78
AA-17	Order of Adoption (Oral evidence)	30	AA-15(F)	Avis de requête et requête	49, 65, 73, 81, 88 ou 93
M.R. 228/2002			AA-16(F)	Ordonnance d'adoption (dépôt de documents)	30
			AA-17(F)	Ordonnance d'adoption (preuve orale)	30
			R.M. 228/2002		

FORM AA-1

NOTICE TO BIRTH FATHER

The Adoption Act — section 26

To _____

(name and complete address)

In the Matter of _____

born at ____ am/pm the ____ of _____, _____, in _____, _____

or

expected to be born on or about the ____ day of _____, _____ (the child)

1. You have been named as a birth father of the child by _____ (the mother).
2. The mother plans to place the child for adoption and placement may occur 48 hours after the birth of the child.
3. You may apply to be named the father of the child under Part II of *The Family Maintenance Act*, and notice of this application must be given to the Director of Child and Family Services (the director).
4. If the director receives notice of an application under Part II of *The Family Maintenance Act*
 - a) prior to the adoption placement of the child by the director or a child and family services agency, the child will not be placed for adoption until the application is withdrawn or dismissed by a judge, and all appeals from the dismissal have been exhausted; or
 - b) within 21 days of the signing of either a voluntary surrender of guardianship under *The Child and Family Services Act* or the signing of a consent to adoption under section 13(a) of *The Adoption Act*, a judge shall not make an order of adoption unless the application is withdrawn or dismissed by a judge, and all appeals from the dismissal have been exhausted.
5. You may contact the following person to obtain information about the plans for the child:

 (Name of agency or lawyer, address, contact person, phone number, facsimile number, e-mail address or Internet address)
6. If you do not take any of the actions noted above, the child may be adopted without further notice to you.
7. If an order of adoption is granted, the effect of such order is to extinguish and terminate all your rights and obligations with respect to the child.

8. If the child is adopted

- a) when the child turns 18, the child may apply to the director for a copy of his or her pre-adoption Manitoba birth registration or information from his or her pre-adoption non-Manitoba birth registration. If you are a parent named on the child's pre-adoption birth registration, the child may obtain identifying information about you;
- b) if you are a parent named on the child's pre-adoption Manitoba birth registration, once the child reaches the age of majority, you may apply to the director for a copy of the child's pre-adoption birth registration and substituted registration of birth;
- c) if you are a parent named on the child's pre-adoption birth registration you may file a contact preference on the post-adoption registry to indicate your preferences concerning contact, if any, with the child when he or she turns 18;
- d) if you file a contact preference you may include with it
 - i) a description of your preferences regarding contact;
 - ii) an explanation for your preferences regarding contact;
 - iii) a brief summary of any available information about the medical or social history of you and your family; and
 - iv) any other relevant non-identifying information;
- e) you may cancel a contact preference at any time by notifying the post-adoption registry in a form and manner acceptable to the director;
- f) whether or not you are named as a birth parent on the child's pre-adoption birth registration, if the adoption was granted in Manitoba you may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate the adoptee when he or she turns 18;
- g) the sharing of identifying information or personal contact will not occur except in accordance with *The Adoption Act*.

Date _____

Signature _____

Print Name _____

Position _____

Copy 1 – Birth father
Copy 2 – Court of Queen's Bench (Family Division)
Copy 3 – Adoption file
All three copies must be signed

M.R. 72/2015

FORM AA-2

AFFIDAVIT OF SERVICE

File No. _____

THE QUEEN'S BENCH
(FAMILY DIVISION)
_____ CENTRE

IN THE MATTER OF: *The Adoption Act*

AND IN THE MATTER OF

(the mother)

– and –

born at ___ am/pm on ___ day of _____, ___ in _____

or

Expected to be born on or about the ___ day of _____, _____ (the child)

AFFIDAVIT OF SERVICE

I, _____ of the _____ of _____ in the
Province of _____, _____ (occupation),
MAKE OATH AND SAY:

1. On _____, _____ at approximately
____ am/pm I served _____ with the NOTICE TO BIRTH FATHER
by leaving a copy with _____ at in the _____
of _____, in _____.

2. I was able to identify the person by means of _____.

Sworn before me at the _____)
of _____ in the province of _____)
on the ___ day of _____, ____)

(Signature)

A Commissioner for Oaths in and for
the Province of _____
My Commission expires _____

Copy 1 – Court of Queen's Bench (Family Division)
Copy 2 – Adoption file
Both copies must be signed and witnessed

M.R. 69/2012

FORM AA-3

Notice of Intent to Receive a Child for Adoption and Request for Approval of an Agency

Manitoba
Family
Services and
Labour



The Adoption Act, Division 2 of Part 3

TO: _____
(The agency)

1. I/We, _____, of _____
_____ (complete address) in the Province of Manitoba
pursuant to section 53 of *The Adoption Act* hereby give you notice and request your approval of my/our
intent to receive a child in my/our home for the purpose of adoption, and I/we provide the following
information:

(a) the name of the child is _____ and he/she was born at ____ am/pm
on the _____ of _____, _____ at _____ (town/city, province)
and the child resides at _____ (complete address); or

(b) the child is expected to be born on or about the _____ day of _____, _____.

2. The names and complete addresses of the parents of the child (or the guardians, if the parents are
deceased) are:

3. The names, occupations and addresses of any persons who arranged or assisted in the proposed
placement of this child are:

4. I/We understand that:

(a) an approval of the proposed placement by an agency, which includes the completion of a homestudy, is required before the child may be placed with me/us for adoption;

(b) pursuant to *The Adoption Act* any person who gives or receives, offers to give or receive, or agrees to give or receive any payment or reward, either directly or indirectly, to procure or assist in procuring a child for the purposes of adoption, or to place or arrange the placement of a child for the purposes of adoption in violation of section 120 of *The Adoption Act* commits an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine as stated in the Act.

5. I/We agree to furnish such information as may be required for the purpose of the approval by the agency.

IN WITNESS WHEREOF I/We have hereunto signed my/our name this ____ day of _____, ____.

IN THE PRESENCE OF:

Witness

Signature

Witness

Signature

Copy 1 — Agency
Copy 2 — Prospective adoptive parent
Both copies must be signed and witnessed

M.R. 182/2003; 69/2012

FORM AA-4

Notice of Intent to Place a Child for Adoption and Request for Approval of an Agency

Manitoba
Family
Services and
Labour



The Adoption Act, Division 2 of Part 3

TO: _____ (the agency)

1. I, _____, hereby certify that I am the _____ of the child:

(a) _____ who was born at ____ am/pm on the ____ day of _____, _____ at _____ (city/town, province) and the child resides at _____ (complete address); or

(b) who is expected to be born on or about the ____ day of _____, _____.

2. I reside at _____ (complete address) in the Province of Manitoba.

3. Pursuant to section 54 of *The Adoption Act* I hereby give you notice and request your approval of my intent to place the aforementioned child for adoption in the home of _____ who reside(s) at _____ (complete address) in the Province of Manitoba.

4. The prospective adoptive parent(s) are not related to me.

5. I was referred to the prospective adoptive parent(s) of my child by:

Name

Address

Occupation

6. I understand that:

(a) an approval of the proposed placement by an agency is required before the child may be placed for adoption in Manitoba;

(b) any person who gives or receives, offers to give or receive, or agrees to give or receive any payment or reward, either directly or indirectly, to procure or assist in procuring a child for the purposes of adoption, or to place or arrange the placement of a child for the purposes of adoption in violation of section 120 of *The Adoption Act* commits an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine as stated in the Act.

7. I agree to furnish such information as may be required for the purpose of the approval by the agency.

IN WITNESS WHEREOF I have hereunto signed my name this ____ day of _____, ____.

IN THE PRESENCE OF:

Witness

Signature

Copy 1 — Agency
Copy 2 — Prospective adoptive parent
Both copies must be signed and witnessed

M.R. 182/2003; 69/2012

FORM AA-5

Notice of Receiving a Child for Adoption

Manitoba
Family
Services

The Adoption Act, Division 2 of Part 3

TO: _____ (the agency)

I/We, _____ of _____
_____(complete address) in the Province of Manitoba after
receiving the approval of the agency as required by section 62 of *The Adoption Act*, do hereby give you notice
that, on or about the ____ day of _____, _____, I/we received the child _____,
born _____, for purposes of adoption.

I/We acknowledge and agree:

- a) to undertake responsibility for the proper care, maintenance, support and education of the child from the date of placement;
- b) to immediately return the child to the birth parent if that parent's consent to adoption is withdrawn within twenty-one days after the date of that consent;
- c) to pay such fees and expenses approved by regulation for services rendered in relation to the proposed adoption, whether or not an order of adoption is granted;
- d) to furnish to the agency such other information as may be required for supervision of this placement and a report to the court as required by *The Adoption Act*;

I/We also acknowledge that if an order of adoption is made in Manitoba as a result of this placement, I/we have been informed that

- a) adoptive parents may, on behalf of the child, register on post-adoption registry to request a search by the director to locate the adoptee's birth parent or adult birth siblings, provided that if the child is 12 years or older, the child consents;
- b) a registration on the post-adoption registry by an adoptive parent will no longer be valid when the adoptee becomes an adult unless the adoptee consents to the registration being continued;
- c) when the adopted child turns 16, he or she may file a contact preference on the post-adoption registry to indicate his or her preferences concerning contact, if any, with his or her birth parents;

d) if the adoptee files a contact preference, he or she may include with it

i) a description of his or her preferences regarding contact;

ii) an explanation for his or her preferences regarding contact;

iii) a brief summary of any available information about his or her medical or social history and that of his or her family; and

iv) any other relevant non-identifying information;

e) the adoptee may cancel his or her contact preference at any time by notifying the post-adoption registry in a form and manner acceptable to the director;

f) when the adoptee turns 18, he or she may apply to the director for a copy of his or her pre-adoption Manitoba birth registration (or information from his or her pre-adoption non-Manitoba birth registration, as the case may be);

g) when the adoptee turns 18, the birth parent(s) named on his or her pre-adoption Manitoba birth registration may apply to the director for a copy of the adoptee's pre-adoption birth registration and the substituted registration of birth, from which will be removed any identifying information about the adoptive parents;

h) when an adoptee who was adopted in Manitoba turns 18, he or she may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate his or her birth parents and adult birth siblings;

i) the sharing of identifying information or personal contact will not occur except in accordance with *The Adoption Act*.

IN WITNESS WHEREOF I/we have hereunto signed my/our names this ____ day of _____, ____.

IN THE PRESENCE OF:

Witness

Signature

Witness

Signature

Copy 1 – The agency (within 10 days of date of receiving child)

Copy 2 – The adoptive parents

Copy 3 – The director

All three copies must be signed and witnessed

M.R. 182/2003; 69/2012; 72/2015

FORM AA-6

Adoption Placement Agreement

Manitoba
Family
Services

The Adoption Act, Division 1 of Part 3

IN THE MATTER OF:

_____ ("the child")
(Given Names only)

born the ____ day of _____, ____.

BETWEEN:

_____ ("the applicant(s)")

of _____,
(complete address)

in the Province of _____

–and–

_____ ("the agency")

WHEREAS:

1. The applicant(s) has/have made application for placement of a child in compliance with section 36 of *The Adoption Act*;
2. The names and particulars of the applicant(s) has/have been duly entered in the central adoption registry in compliance with section 39 of *The Adoption Act*;
3. The Director of Child and Family Services has approved the placement of the child with the applicant(s), in compliance with section 42 of *The Adoption Act*; and
4. The agency has agreed to place the child in the home of the applicant(s) for the purpose of adoption.

THIS AGREEMENT WITNESSES:

1. The applicant(s) hereby acknowledge and agree:

(a) On request of the agency, to pay for the transportation of the child to the home of the applicant(s);

(b) To undertake responsibility for the proper care, maintenance, support and education of the child from the date of placement;

(c) To notify the agency or its nominee immediately in case of any serious illness of the child, or if the child should leave the care of the applicant(s);

(d) To notify the agency or its nominee immediately of any change of address and report from time to time to the agency, as it may require, regarding the welfare of the child;

(e) To immediately return the child to the agency if the agency notifies the applicant(s) that a Voluntary Surrender of Guardianship with respect to the child was withdrawn within twenty-one days after signing, in compliance with clause 44(3) of *The Adoption Act*;

(f) To immediately return the child to the agency if, in the opinion of the agency, it is in the child's best interests to be removed from the home of the applicant(s) prior to an Order of Adoption being made;

(g) With the approval of the agency, to proceed with an application to the court for an Order of Adoption of the child in compliance with section 49 of *The Adoption Act*.

(h) To pay such fees and expenses approved by regulation for services rendered in relation to the proposed adoption, whether or not an Order of Adoption is made;

(i) That _____ has/have been informed of the availability and effect of openness agreements in *The Adoption Act*;

(j) That _____ has/have been informed of the financial assistance to a person adopting a child which may be authorized by the Director of Child and Family Services under section 34 of *The Adoption Act*;

(k) That if an Order of Adoption is made in Manitoba as a result of this agreement, _____ has/have been informed that

i) adoptive parents may, on behalf of the child, register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate the adoptee's birth parent or adult birth siblings, provided that the child consents if he or she is 12 years of age or older;

ii) a registration on the post-adoption registry by an adoptive parent will no longer be valid when the adoptee becomes an adult unless the adoptee consents to the registration being continued;

iii) when the adoptee turns 16, he or she may file a contact preference on the post-adoption registry to indicate his or her preferences concerning contact, if any, with his or her birth parents;

iv) if the adoptee files a contact preference, he or she may include with it

A) a description of his or her preferences regarding contact;

B) an explanation for his or her preferences regarding contact;

C) a brief summary of any available information about his or her medical or social history and that of his or her family; and

D) any other relevant non-identifying information;

v) the adoptee may cancel his or her contact preference at any time by notifying the post-adoption registry in a form and manner acceptable to the director;

vi) when the adoptee reaches the age of majority, he or she may apply to the director for a copy of his or her pre-adoption Manitoba birth registration or information from his or her pre-adoption non-Manitoba birth registration;

vii) when the adoptee reaches the age of majority, the birth parent(s) named on his or her pre-adoption Manitoba birth registration may apply to the director for a copy of the adoptee's pre-adoption birth registration and substituted registration of birth, from which will be removed any identifying information about the adoptive parents;

viii) when the adoptee who was adopted in Manitoba turns 18, he or she may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate his or her birth parents and adult birth siblings;

ix) the sharing of identifying information or personal contact will not occur except in accordance with *The Adoption Act*.

2. The agency agrees as follows:

(a) That if in the opinion of the agency it is in the best interests of the child, and all the requirements of *The Adoption Act* have been satisfied, it will consent to the adoption of the child by the applicant(s);

(b) That the agency hereby consents to any medical treatment or surgical operation that is deemed necessary by a qualified physician for the health and welfare of the child.

SIGNED, by the applicant(s) on the ____ day of _____, _____.

Witness

Applicant

Witness

Applicant

SIGNED on behalf of the agency on the ____ day _____, _____.

Witness

Agency Director/Regional Manager

Copy 1 – Court of Queen's Bench (Family Division)

Copy 2 – Child's File

Copy 3 – Applicant(s)' File

Copy 4 – Applicant(s)

Copy 5 – The director

All five copies must be signed and witnessed.

M.R. 182/2003; 69/2012; 72/2015

FORM AA-7

DECLARATION OF FAMILY INCOME

The Adoption Act
 Clause 127(2)(d)

AGENCY: _____

FAMILY INFORMATION: Give full name(s) and address of applicants.

Applicant(s): _____

Children: List children and other dependents residing in the home of the prospective adoptive parent; do not include the child(ren) to be adopted.

Full Name of Child	Birth Date	Relationship

Attach separate list if more than six children/dependents in the home.

FINANCIAL INFORMATION: Check only one item below and provide information requested for item.

- ☐ Currently in receipt of income assistance under *The Employment and Income Assistance Act* (Manitoba) or from a program of the Government of Manitoba, or the Government of Canada or another jurisdiction outside Manitoba, other than an insurance benefit program or a loan program. (Please indicate which of these income assistance categories apply) _____
 (If you complete this item, do not complete Detailed Calculation of Annual Family Income.)
- ☐ Current annual family income expected to be about the same as per attached copy(ies) of Canada Revenue Agency assessment(s) for the most recent taxation year and receipts for child support payments. (Only complete *totals* of Detailed Calculation of Annual Family Income. Include amount of *child support payments* paid or received for the most recent taxation year.)
- ☐ Current annual family income expected to be about the same as for most recent taxation year, but no copy(ies) of Canada Revenue Agency assessment(s) attached. (You must complete Detailed Calculation of Annual Family Income.)
- ☐ Current annual family income expected to be higher/lower than most recent taxation year. (You must complete Detailed Calculation of Annual Family Income.)

DECLARATION:

1. I/we are the applicant(s) named in this statement.
2. The statements set out are true to the best of my/our knowledge and belief and I/we have not concealed or omitted any information respecting my/our family income.
3. I/we agree to provide the agency with copies of documents or receipts in my/our possession to verify my/our current income or income for the most recent taxation year.
4. I/we authorize and give consent to the agency securing information from any source as may be deemed necessary for verification purposes and I/we consent to those sources releasing the information to the agency.

Date: _____

Applicant: _____

Date: _____

Applicant: _____

See next page for Detailed Calculation of Annual Family Income

DETAILED CALCULATION OF ANNUAL FAMILY INCOME:

Sources of Income (As per T1 General Income Tax Form – Line 150)	Applicant	Applicant	Total Annual Family Income
Employment income			
Other employment income			
Old Age Security			
Canada or Quebec Pension Plan benefits (include disability)			
Other pensions or superannuation			
Elected split-pension amount			
Universal child care benefits			
Employment Insurance benefits			
Taxable amount of dividends from Canadian corporations			
Interest and other investment income			
Net partnership income: limited or non-active partnerships			
Net rental income			
Taxable capital gains			
Spousal support and taxable child support			
Registered retirement savings plan income			
Other income (specify)			
Net business income			
Net professional income			
Net commission income			
Net farming income			
Net fishing income			
Workers compensation payments			
Social assistance payments			
Net federal supplements			
Total Annual Family Income Before Adjustments (As per T1 General Income Tax Form – Line 150)			

Deductions from Total Annual Family Income	Applicant	Applicant	Total Deductions
Elected split-pension amount			
Universal child care benefits			
Union, professional and other dues and employment expenses			
Excess portion of dividends from taxable Canadian corporations			
Actual business investment losses			
Carrying charges and interest expenses			
Prior period earnings			
Sole proprietorship and partnership income			
Add: All child support payments paid over past year			
Total Deductions from Annual Family Income			

Additions to Total Annual Family Income	Applicant	Applicant	Total Additions
Capital gains			
Payments by a self-employed person to a family member or someone else not at arm's length			
Capital cost allowance for real property			
Employee stock options			
Add: All non-taxable child support payments received over past year			
Total Additions to Annual Family Income			
Subtract: Total Deductions from Annual Family Income above			
Total Adjusted Annual Family Income			

M.R. 182/2003; 107/2010

FORM AA-8

CONSENT OF DIRECTOR OR
CHILD AND FAMILY SERVICES AGENCY TO ADOPTION

THE QUEEN'S BENCH

File No. _____

(FAMILY DIVISION)

_____ CENTRE

B E T W E E N:

Applicant,

-and-

Respondent.

CONSENT OF DIRECTOR OR
CHILD AND FAMILY SERVICES AGENCY TO ADOPTION

Section 12 of *The Adoption Act*

In respect of the child, _____, born at the ____ of _____, in
the _____ of _____, on the ____ day of _____, _____, having been
made a permanent ward of _____ on the ____ day of
_____, _____, I, _____, do hereby consent to the making of an order of
adoption of the child by _____, the applicant(s) herein.

SIGNED AND EXECUTED at the _____ of _____ in Manitoba, this ____ day
of _____, _____.

IN THE PRESENCE OF:

Director of Child and Family Services

or

Witness_____
Executive Director
of __________
Copy 1 – Court of Queen's Bench (Family Division)

Copy 2 – Applicant's Agency

Copy 3 – Guardian Agency

All three copies must be signed and witnessed.

FORM AA-9

CONSENT OF PARENT TO ADOPTION

THE QUEEN'S BENCH

File No. _____

(FAMILY DIVISION)

_____ CENTRE

BETWEEN:

– and –

Applicant,

Respondent.

 CONSENT OF PARENT TO ADOPTION

Clause 13(a) of *The Adoption Act*

I, _____, of the _____ of _____
 in the Province of Manitoba, hereby certify:

1. I am the _____ of _____ ("the child") who was born
 at the _____ of _____ in the _____
 of _____ at _____ am/pm on the _____ day of _____,
 and at least forty-eight hours have expired since the time of birth of the child.
2. I have been informed that an application for an Order of Adoption of the child has been made or may
 be made by _____ of the _____ of _____
 in _____.
3. I acknowledge that:
 - (a) I was advised of my right to independent legal advice prior to the signing of this agreement;
 - (b) I have been informed that I may, by notice in writing to the Director of Child and Family Services,
 withdraw the consent within 21 days after the date of the consent but not thereafter, and if I do so
 withdraw, the child will be returned to the legal guardian unless there are reasonable and probable
 grounds to believe that the child is in need of protection;
 - (c) I have been informed that the birth father must be notified of a proposed adoption of the child,
 unless the birth father also signs a consent to adoption or a court dispenses with the notice to the
 birth father;

(d) I have been informed of the availability of openness agreements in *The Adoption Act*, and acknowledge that these agreements can only be made with the consent of the adoptive parents of the child;

(e) If the child is adopted

i) when the child turns 18, the child may apply to the director for a copy of his or her pre-adoption Manitoba birth registration or information from his or her pre-adoption non-Manitoba birth registration. I understand that if I am a parent named on the child's pre-adoption Manitoba birth registration, the child may obtain identifying information about me;

ii) if I am a parent named on the child's pre-adoption Manitoba birth registration, once the child turns 18, I may apply to the director for a copy of the child's pre-adoption birth registration and substituted registration of birth;

iii) if I am a parent named on the child's pre-adoption birth registration, I may file a contact preference on the post-adoption registry to indicate my preferences concerning contact, if any, with the child when he or she turns 18;

iv) if I file a contact preference, I may include with it

A) a description of my preferences regarding contact,

B) an explanation for my preferences regarding contact,

C) a brief summary of any available information about my medical or social history or that of my family, and

D) any other relevant non-identifying information;

v) I may cancel a contact preference at any time by notifying the post-adoption registry in a form and manner acceptable to the director;

vi) whether or not I am named as a birth parent on the child's pre-adoption birth registration, if the adoption was granted in Manitoba I may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate an adult adoptee;

vii) the sharing of identifying information or personal contact will not occur except in accordance with *The Adoption Act*.

4. I hereby consent to the making of an Order of Adoption of the child.

5. I acknowledge that I fully understand that the effect of an Order of Adoption is to extinguish and terminate all my rights and obligations with respect to the child.

(This statement may only be deleted pursuant to clause 31(5) of *The Adoption Act*.)

Signed at _____, in Manitoba at _____ a.m./p.m.,

on _____, _____.
(day) (month/day/year)

In the presence of

Signature of Witness

Signature of Parent

Affidavit of Execution

I, _____, of the _____ of _____
in the Province of Manitoba.

MAKE OATH AND SAY THAT:

1. My occupation is _____.
2. I was personally present and did see the foregoing consent signed by _____ of _____, Manitoba.
3. I know the said parent _____ (name) who is _____ years of age.
4. Prior to witnessing the consent to adoption I explained fully to the parent the effect of the consent, and advised her/him of her/his right to independent legal advice, in compliance with section 14 of *The Adoption Act*.
5. _____ of her/his own free will and volition decided to sign the consent to adoption.
6. This consent was executed at _____ in Manitoba and I am the subscribing witness to the consent.

SWORN (AFFIRMED) before me)
)
at _____, Manitoba)
)
on _____)
(month/day/year)

Signature of Witness

A Barrister-at-law entitled to practise in Manitoba
or a Notary Public, or a Commissioner for Oaths,
in and for the Province of Manitoba.

My commission expires _____

Copy 1 – Court of Queen's Bench (Family Division)
Copy 2 – Adoption file
Copy 3 – Parent
Copy 4 – Director
All four copies must be signed and witnessed.

M.R. 72/2015

FORM AA-10

CONSENT OF GUARDIAN(S) TO ADOPTION

THE QUEEN'S BENCH

File No. _____

(FAMILY DIVISION)

_____ CENTRE

B E T W E E N:

-and-

Applicant,

Respondent.

 CONSENT OF GUARDIAN(S) TO ADOPTION

Clause 13(a) of *The Adoption Act*

I/We, _____, of the _____
 of _____ In the Province of Manitoba, hereby certify:

1. I/We am/are the guardian(s) of _____ ("the child") who was born
 at the ___ of _____ in the _____ of _____ at _____ and
 on the ___ day of _____, ____.
2. I/We have been informed that an application for an Order of Adoption of the child has been made or
 may be made by _____ of the _____ of _____
 in _____.
3. I/We acknowledge that:
 - a) the parents of the child were:

_____, born the ___ day of _____, ____, died the ___ day of _____,
 at _____; and

_____, born the ___ day of _____, ____, died the ___ day of _____,
 at _____;
 - b) _____ is/are the legal guardian(s) of the child by order of
 _____ in _____ dated ;
 - c) I/We have provided the agency with proof of a) and b) in a form and manner acceptable to
 the director;

(d) I/We have been advised of my/our right to independent legal advice prior to the signing of this agreement;

(e) I/We have been informed that I/we may, by notice in writing to the director, withdraw this consent within twenty-one days after the date of the consent but not thereafter, and, if I/we do so withdraw, the child will be returned to me/us unless there are reasonable and probable grounds to believe that the child is in need of protection;

(f) I/We have been informed of the availability of openness agreements in *The Adoption Act*, and acknowledge that these agreements can only be made with the consent of the adoptive parents of the child;

4. I/We hereby consent to the making of an Order of Adoption of the said child and I/we acknowledge that I/we fully understand that the nature and effect of an Order of Adoption is to extinguish and terminate all my/our rights and obligations with respect to the child.

SIGNED at the _____ of _____ in the Province of Manitoba
at ____ am/pm this ____ day of _____, ____.

In the presence of

Signature of Witness

Signature of Guardian

Signature of Witness

Signature of Guardian

Affidavit of Execution

I, _____, of the _____ of _____ in the Province of Manitoba.

MAKE OATH AND SAY THAT:

1. My occupation is _____.
2. I was personally present and did see the foregoing consent signed by _____ of the _____ of _____, in the Province of Manitoba.
3. I know the said guardian _____ (name) who is _____ years of age.
4. Prior to witnessing the consent to adoption I explained fully to the guardian the effect of the consent, and advised her/him of her/his right to independent legal advice, in compliance with section 14 of *The Adoption Act*.
5. _____ of her/his own free will and volition decided to sign the consent to adoption.
6. This consent was executed at the _____ of _____ in the Province of Manitoba and I am the subscribing witness thereto.

SWORN (AFFIRMED) before me at the _____)
 _____ of _____)
 in the Province of Manitoba)
 this ____ day of _____ A.D. ____.

 Signature of Witness

 A Barrister-at-law entitled to practise in Manitoba
 or a Notary Public, or a Commissioner for Oaths,
 in and for the Province of Manitoba.

My commission expires _____

Copy 1 – Court of Queen's Bench (Family Division)
 Copy 2 – Adoption File
 Copy 3 – Guardian
 Copy 4 – Director
 All four copies must be signed and witnessed.

FORM AA-11

CONSENT OF CHILD TO ADOPTION

THE QUEEN'S BENCH

File No. _____

(FAMILY DIVISION)

_____ CENTRE

B E T W E E N:

Applicant,

-and-

Respondent.

 CONSENT OF CHILD TO ADOPTION

Section 12 or 13 of *The Adoption Act*

I, _____, of the _____ of _____ in the Province of Manitoba have been informed that an application for an order for my adoption has been made by _____ of the _____ of _____ in Manitoba.

1. It is my wish to be adopted by _____ whom I have known since _____, _____, and with whom I have lived since _____, _____.
2. I understand that if an order of adoption is granted I will become the child of _____ as if I were born to _____, and that my name will be _____.
3. The effect of this consent to the adoption has been fully explained to me prior to the signing of this consent.
4. I have been advised of my right to independent legal advice prior to the signing of this consent.

SIGNED at the _____ of _____ in Manitoba, this ____ day of _____, ____.

IN THE PRESENCE OF:

 Witness

 Signature of Child

Affidavit of Execution

I, _____, of the _____ of _____ in the Province of Manitoba,

MAKE OATH AND SAY THAT:

1. My occupation is _____.
2. I was personally present and did see the foregoing consent signed by _____ (the child), who resides at _____.
3. I know the said child, who is _____ years of age.
4. Prior to the signing of the consent I explained fully to the child the effect of the consent and advised him/her of his/her right to independent legal advice in compliance with section 14 of *The Adoption Act*.
5. The child appeared to fully understand the effect of signing the consent.
6. The consent was executed on the ____ day of _____, ____ at the _____ of _____ in the Province of Manitoba and I am the subscribing witness thereto.

SWORN (AFFIRMED) before me at the _____)
 _____ of _____)
 in the Province of Manitoba)
 this ____ day of _____, ____.

 Signature of Witness

 A Barrister-at-law entitled to practise in Manitoba,
 or a Notary Public, or a Commissioner for Oaths,
 in and for the Province of Manitoba.

My Commission expires _____

Copy 1 – Court of Queen's Bench (Family Division)

Copy 2 – Applicant's Agency

Copy 3 – Guardian Agency

Copy 4 – Child

All four copies must be signed and witnessed.

FORM AA-12

CERTIFICATE OF INTERPRETER

I, _____ of the _____ of _____ in the Province of Manitoba, make oath and say or solemnly affirm that:

1. I am fluent in both English/French and _____, the language of (the parent/guardian of) the child _____, born the _____, ____.
2. Prior to the execution of the _____ (name of document) dated _____, _____ I read and explained the document to the parent/guardian/child line by line, in _____ language.
3. The parent/guardian/child appeared to understand all the terms of the document.

SWORN (AFFIRMED) before me at the _____)
 _____ of _____)
 in the Province of Manitoba)
 this ____ day of _____, ____)

 Signature of Interpreter

 Address

 A Commissioner for Oaths in and for
 the Province of Manitoba
 My Commission expires _____

 Telephone number

 Copy 1 – Court of Queen's Bench (Family Division)
 Copy 2 – Agency File
 Copy 3 – Parent/Guardian/Child
 All three copies must be signed and witnessed

FORM AA-13

Manitoba
Family
Services and
Labour



Approval of Agency of Placement for Adoption

The Adoption Act, Division 2 of Part 3

TO:

(prospective adoptive parent)

and

(birth parent/guardian)

AND TO the Director of Child and Family Services:

Pursuant to receiving notice from you of your intent to place/receive the child _____, born at ____ am/pm the ____ day of _____, _____ for the purpose of adoption, this proposed placement has been approved in accordance with section 59 of *The Adoption Act*.

SIGNED at the _____ of _____ in the Province of Manitoba this ____ day of _____, ____.

Signature

Title

Agency

Copy 1 – Prospective adoptive parent
Copy 2 – Birth parent/guardian
Copy 3 – The director
Copy 4 – Adoption file
All four copies must be signed

M.R. 182/2003; 69/2012

FORM AA-14
DECLARATION OF COMMITMENT
THE QUEEN'S BENCH
(FAMILY DIVISION)
_____ CENTRE

B E T W E E N:

Applicant,

-and-

Respondent.

DECLARATION OF COMMITMENT

Agency/Lawyer:

File Number: _____

FORM AA-14

THE QUEEN'S BENCH

File No. _____

(FAMILY DIVISION)

_____ CENTRE

B E T W E E N:

Applicant,

-and-

Respondent.

DECLARATION OF COMMITMENT

I, _____ and I, _____, both of the _____ of _____, in the Province of Manitoba do jointly and severally solemnly declare that:

1. The marital status of _____ is _____ and the marital status of _____ is _____ and we both reside together at _____.
(name) (name)
2. We have been living together in a conjugal relationship continuously since the _____ day of _____, _____, and we are currently living together and intend to continue to live together in a conjugal relationship on a permanent basis.
3. We understand and are committed to jointly meeting all the responsibilities and obligations of parents to the child we intend to adopt.
4. We make this declaration in support of an application to adopt a child.

Jointly and severally declared)
before me at the City of _____)
in the Province of Manitoba)
this _____ day of _____, _____.)

A Barrister-at-law entitled to practice in Manitoba,
or a Notary Public, or a Commissioner for Oaths,
in and for the Province of Manitoba.
My Commission expires _____

Copy 1 – Court of Queen's Bench (Family Division)
Copy 2 – Prospective adoptive parents
Copy 3 – Adoption file
All three copies must be signed and witnessed

M.R. 228/2002

FORM AA-14.1

DECLARATION OF COMMITMENT
TO THE CHILD

THE QUEEN'S BENCH

(FAMILY DIVISION)

_____ CENTRE

B E T W E E N:

Applicant,

-and-

Respondent.

DECLARATION OF COMMITMENT TO THE CHILD

Clause 73(1)(a) of *The Adoption Act* — De Facto Adoption or
Section 78 of *The Adoption Act* — Extended Family Adoption

Agency/Lawyer:

File Number: _____

THE QUEEN'S BENCH
(FAMILY DIVISION)

File No. _____

CENTRE

Applicant,
Respondent.

DECLARATION OF COMMITMENT TO THE CHILD

I, _____ and I, _____, both of the
_____ of _____, in the Province of Manitoba do jointly and severally solemnly
declare that:

1. The marital status of _____ is _____ and the marital status of _____ (name) _____ is _____ and we both reside together at _____. (name)
2. We are not married to each other and we are not common-law partners of each other.
3. We have been living together in a non-conjugal relationship continuously since the _____ day of _____, _____, and we are currently living together and intend to continue to live together on a permanent basis.
4. We understand and are committed to maintaining a joint household and jointly meeting all the responsibilities and obligations of parents to the child we intend to adopt.
5. We make this declaration in support of an application to adopt a child.

Jointly and severally declared)
before me at the City of _____)
in the Province of Manitoba)
this ____ day of _____, ____.

A Barrister-at-law entitled to practise in Manitoba,
or a Notary Public, or a Commissioner for Oaths,
in and for the Province of Manitoba.
My Commission expires

Copy 1 – Court of Queen's Bench (Family Division)
Copy 2 – Prospective adoptive parents
Copy 3 – Adoption file
All three copies must be signed and witnessed

FORM AA-15
NOTICE OF APPLICATION AND APPLICATION
THE QUEEN'S BENCH
(FAMILY DIVISION)
_____ CENTRE

B E T W E E N:

Applicant,

-and-

Respondent.

NOTICE OF APPLICATION

Agency/Lawyer:

File Number: _____

FORM AA-15

THE QUEEN'S BENCH

(FAMILY DIVISION)

____ CENTRE

B E T W E E N:

Applicant,

-and-

Respondent.

NOTICE OF APPLICATION

Section 65, 73, 81, 88 or 93 of *The Adoption Act*

TO THE RESPONDENT:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant. The claim made by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will come on for a hearing before a judge of The Queen's Bench (Family Division) on _____, the ____ day of _____, _____, at _____, at _____.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, you or a Manitoba lawyer acting for you must appear at the hearing.

IF YOU WISH TO PRESENT AFFIDAVIT OR OTHER DOCUMENTARY EVIDENCE TO THE COURT OR EXAMINE OR CROSS-EXAMINE WITNESSES ON THE APPLICATION, you or your lawyer must serve a copy of the evidence on the applicant's lawyer or, where the applicant does not have a lawyer, serve it on the applicant, and file it, with proof of service, in the court office where the application is to be heard as soon as possible, but not later than 2:00 pm on a day that is at least 4 days before the hearing.

IF YOU FAIL TO APPEAR AT THE HEARING, AN ORDER OF ADOPTION MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Deputy Registrar

NOTE: Complete and serve notice of application in non-ward adoption applications only.

Where the notice of application is to be served outside Manitoba without a court order, state the facts and the specific provisions of Court of Queen's Bench Rule 17 relied on in support of such service.

TO: _____

(Name and Address of each respondent)

APPLICATION

Section 49, 65, 73, 81, 88 or 93 of *The Adoption Act*

1. The applicant makes application for an Order of Adoption of _____, who if the order is granted will be known as _____.
2. The grounds for the application are:
(Specify the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.)
3. The following documentary evidence will be used at the hearing of the application:
(List the affidavits or other documentary evidence to be relied on.)

(Date of Issue)

(Name, Address and Telephone Number of lawyer or applicant)

M.R. 78/2000

FORM AA-16

ORDER OF ADOPTION

THE QUEEN'S BENCH

(FAMILY DIVISION)

_____ CENTRE

IN THE MATTER OF: *The Adoption Act*, Division ____ of Part 3

AND IN THE MATTER OF:

(child's given names and
birth registration number only)

born the _____

Applicant

ORDER OF ADOPTION

Agency or Lawyer:

File Number: _____

FORM AA-16

THE QUEEN'S BENCH

File No. _____

(FAMILY DIVISION)

_____ CENTRE

The Honourable
Justice)
)
)

_____ day, the ____ day of _____, ____.

Applicant

ORDER OF ADOPTION

UPON THE APPLICATION OF _____ for an Order of Adoption of (child's given names and birth registration number only), born on the ____ day of _____, ____ and upon considering the evidence and the material filed in support of the application,

THIS COURT ORDERS pursuant to Division ____ of Part 3 of *The Adoption Act*:

(a) that the application for an Order of Adoption be granted;

(b) that the child will be known as _____.

Date_____
Judge or Deputy Registrar

FORM AA-17

ORDER OF ADOPTION

THE QUEEN'S BENCH

(FAMILY DIVISION)

_____ CENTRE

IN THE MATTER OF: *The Adoption Act*, Division ____ of Part 3

AND IN THE MATTER OF:

(child's given names and
birth registration number only)

born the _____

Applicant

ORDER OF ADOPTION

Agency or lawyer:

File Number: _____

FORM AA-17

THE QUEEN'S BENCH

File No. _____

(FAMILY DIVISION)

_____ CENTRE

The Honourable
Justice)
)
)

_____ day, the ____ day of _____, ____.

Applicant

ORDER OF ADOPTION

UPON THE APPLICATION OF _____ for an Order of Adoption
of (child's given names and birth registration number only), born on the ____ day of _____, ____;

AND this proceeding coming on this day for hearing in the presence of the _____ and counsel
for the _____.

AND upon considering the material filed, the evidence presented and the submissions of counsel,

THIS COURT ORDERS pursuant to Division ____ of Part 3 of *The Adoption Act*:

(a) that the application for an Order of Adoption be granted;

(b) that the child will be known as _____.

Date

Judge or Deputy Registrar

FORMULE AA-1(F)

PRÉAVIS AU PÈRE NATUREL

Loi sur l'adoption — article 26

Destinataire : _____

(nom et adresse complète)

Dans l'affaire de _____

né(e) le _____, à _____ h _____, à _____, au Manitoba
ou

qui naîtra le ou vers le _____ (« l'enfant »)

1. La mère, _____, vous a déclaré à titre de père naturel de l'enfant.
2. La mère envisage de placer l'enfant en vue de son adoption, et le placement peut avoir lieu 48 heures après la naissance de l'enfant.
3. Vous pouvez demander d'être nommé père de l'enfant en vertu de la partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, auquel cas avis de la demande doit être donné au Directeur des services à l'enfant et à la famille (le directeur).
4. Si le directeur reçoit avis d'une demande présentée en vertu de la partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire* :
 - a) avant que lui-même ou un office de services à l'enfant et à la famille ne place l'enfant en vue de son adoption, l'enfant n'est pas placé(e) en vue de son adoption tant que la demande n'est pas retirée ou rejetée par un juge et que les appels interjetés à l'encontre du rejet n'ont pas été épuisés;
 - b) pendant la période de 21 jours qui suit la signature soit d'une renonciation volontaire à la tutelle en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, soit du consentement à l'adoption prévu à l'alinéa 13a) de la *Loi sur l'adoption*, il est interdit à un juge de rendre une ordonnance d'adoption sauf si la demande est retirée ou rejetée par un juge et que tous les appels interjetés à l'encontre du rejet ont été épuisés.
5. Vous pouvez communiquer avec la personne suivante afin d'obtenir des renseignements au sujet des plans concernant l'enfant :

 (nom de l'agence ou de l'avocat, adresse, personne-ressource, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique ou adresse Internet)

6. Si vous ne prenez aucune des mesures mentionnées ci-dessus, l'enfant pourra être adopté(e) sans que vous receviez un autre avis.

7. Si une ordonnance d'adoption est rendue, vos droits et vos obligations à l'égard de l'enfant seront éteints.

8. Les dispositions qui suivent s'appliquent si l'enfant est adopté(e) :

a) Dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption. Si vous êtes mentionné à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, l'enfant a par ailleurs le droit d'obtenir des renseignements signalétiques à votre sujet.

b) Si vous êtes mentionné à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba), vous pouvez demander au directeur de vous fournir des copies de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution. Vous devez toutefois présenter la demande une fois que l'enfant est majeur(e).

c) Si vous êtes mentionné à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, vous pouvez déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts que vous souhaitez avoir avec l'enfant, le cas échéant, lorsqu'il ou elle sera majeur(e).

d) Si vous déposez une telle acceptation, vous pouvez l'accompagner des renseignements suivants :

(i) une indication de vos préférences en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

(ii) une explication de vos préférences en ce qui a trait à ces contacts,

(iii) un résumé des renseignements en votre possession sur vos antécédents médicaux et sociaux et ceux de votre famille,

(iv) les autres renseignements non signalétiques que vous jugez pertinents.

e) Vous pouvez annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables.

f) Que vous soyez ou non mentionné à titre de parent naturel sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption de l'enfant, si l'ordonnance d'adoption a été rendue au Manitoba, vous pouvez vous inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver l'enfant adopté(e) lorsqu'il ou elle sera majeur(e).

g) La communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

Date _____

Signature _____

Nom en caractères d'imprimerie

Poste _____

Copie 1 – Père naturel
Copie 2 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)
Copie 3 – Dossier d'adoption
Les trois copies doivent être signées.

R.M. 72/2015

FORMULE AA-2(F)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

Dossier n° _____

COUR DU BANC DE LA REINE
(DIVISION DE LA FAMILLE)
CENTRE DE _____

DANS L'AFFAIRE DE : la *Loi sur l'adoption*

ET DANS L'AFFAIRE DE :

_____ (« la mère »)

- et -

_____ né(e) le _____, à _____ h _____, à _____
ou
qui naîtra le ou vers le _____ (« l'enfant »)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), _____, _____ (profession),
du (de la) _____ de _____, dans la province d _____,
DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Le _____ vers _____ h _____, j'ai signifié
à _____ le PRÉAVIS AU PÈRE NATUREL en en laissant une copie
à _____, au _____ dans le (la) _____
de _____, au _____.

2. J'ai pu établir l'identité de la personne de la façon suivante : _____.

Déclaré sous serment devant moi _____)
à _____,)
dans la province d _____,)
le _____.

(Signature)

Commissaire aux serments dans et pour
la province d _____
Ma commission prend fin le _____

Copie 1 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)

Copie 2 – Dossier d'adoption

Les deux copies doivent être signées et contresignées.

FORMULE AA-3(F)

Avis d'intention d'accueillir un enfant en vue de son adoption et demande en vue de l'approbation d'une agence

Services à
la famille et
Travail
Manitoba



Section 2 de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption*

DESTINATAIRE : _____
(agence)

1. Je (Nous) soussigné(e)(s), _____, du _____
_____ (adresse complète), dans la province du Manitoba, vous
donne (donnons), en application de l'article 53 de la *Loi sur l'adoption*, avis de mon (notre) intention
d'accueillir un enfant dans mon (notre) foyer en vue de son adoption, vous demande (demandons) votre
approbation et vous fournis (fournissons) les renseignements suivants :

a) le nom de l'enfant est _____ et il (elle) est né(e) le _____,
à ____ h ____, dans la _____ (ville, province),
au _____ (adresse complète);

b) l'enfant naîtra le ou vers le _____.

2. Le nom et l'adresse complète des parents de l'enfant (ou des tuteurs, si les parents sont décédés) sont :

3. Le nom, la profession et l'adresse des personnes qui ont organisé ou facilité le projet de placement de
l'enfant sont :

4. Je sais (Nous savons) que :

a) l'approbation du projet de placement par une agence, laquelle approbation doit être précédée d'une évaluation, est nécessaire avant que l'enfant ne puisse être placé(e) auprès de moi (nous) en vue de son adoption;

b) la *Loi sur l'adoption* prévoit que toute personne qui donne ou reçoit ou offre ou accepte de donner ou de recevoir une somme d'argent ou une récompense, directement ou indirectement, pour trouver ou aider à trouver un enfant en vue de son adoption ou pour placer un enfant ou organiser son placement en vue de son adoption en contravention à l'article 120 de cette loi commet une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'amende qu'indique la *Loi*.

5. J'accepte (Nous acceptons) de fournir les renseignements nécessaires à l'approbation qui doit être obtenue de l'agence.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) apposé ma (notre) signature aux présentes le _____.

PRÉSENTS :

Témoin

Signature

Témoin

Signature

Copie 1 — Agence
Copie 2 — Parent adoptif éventuel
Les deux copies doivent être signées et contresignées.

R.M. 182/2003; 69/2012

FORMULE AA-4(F)

Avis d'intention de placer un enfant en vue de son adoption et demande en vue de l'approbation d'une agence

Services à
la famille et
Travail
Manitoba



Section 2 de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption*

DESTINATAIRE : _____ (« l'agence »)

1. Je soussigné(e), _____, atteste que je suis
le (la) _____ de l'enfant :

a) _____, né(e) le _____, à ____ h _____,
à _____ (ville, province), lequel (laquelle) enfant réside
au _____ (adresse complète);

b) qui naîtra le ou vers le _____.

2. Je réside au _____ (adresse complète) dans
la province du Manitoba.

3. Conformément à l'article 54 de la *Loi sur l'adoption*, je vous avise de mon intention de placer l'enfant
nommé(e) ci-dessus en vue de son adoption chez _____,
résidant au _____ (adresse complète) dans
la province du Manitoba, et je vous demande d'approuver mon projet de placement.

4. Le père ou la mère (Les parents) adoptif(s) éventuel(s) n'a (n'ont) aucun lien de parenté avec moi.

5. La personne nommée ci-dessous m'a dirigé(e) au père ou à la mère (aux parents) adoptif(s) éventuel(s)
de mon enfant :

Nom

Adresse

Profession

6. Je sais :

a) qu'il est nécessaire qu'une agence approuve le projet de placement avant que l'enfant ne puisse être placé(e) en vue de son adoption au Manitoba;

b) que toute personne qui donne ou reçoit ou offre ou accepte de donner ou de recevoir une somme d'argent ou une récompense, directement ou indirectement, pour trouver ou aider à trouver un enfant en vue de son adoption ou pour placer un enfant ou organiser son placement en vue de son adoption en contravention à l'article 120 de la *Loi sur l'adoption* commet une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de l'amende qu'indique cette loi.

7. J'accepte de fournir les renseignements nécessaires à l'approbation qui doit être obtenue de l'agence.

EN FOI DE QUOI j'ai apposé ma signature aux présentes le _____.

PRÉSENTS :

Témoin

Signature

Copie 1 — Agence
Copie 2 — Parent adoptif éventuel
Les deux copies doivent être signées et contresignées.

R.M. 182/2003; 69/2012

FORMULE AA-5(F)

Avis d'accueil d'un enfant en vue de son adoption

Services à
la famille
ManitobaSection 2 de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption*

DESTINATAIRE : _____ (« l'agence »)

Je (Nous) soussigné(e)(s), _____, du (de la) _____
_____ (adresse complète), dans la province du Manitoba, après avoir reçu
l'approbation de l'agence conformément à l'article 62 de la *Loi sur l'adoption*, vous avise (avisons) que, le ou
vers le _____, j'ai (nous avons) accueilli l'enfant _____,
né(e) le _____, en vue de son adoption.

Je consens (Nous consentons) :

- a) à prendre soin de l'enfant et à en assurer l'entretien et l'éducation à compter de la date du placement;
- b) à remettre immédiatement l'enfant au père ou à la mère naturel en cas de retrait de son consentement à l'adoption dans les 21 jours suivant la date à laquelle il est donné;
- c) à payer les honoraires et les frais qu'autorisent les règlements pour les services rendus à l'égard du projet d'adoption, qu'une ordonnance d'adoption soit ou non rendue;
- d) à communiquer à l'agence les autres renseignements nécessaires à la supervision du placement et à la présentation d'un rapport au tribunal conformément à la *Loi sur l'adoption*.

J'ai (Nous avons) été informé(e)(s) que les dispositions indiquées ci-dessous s'appliquent si une ordonnance d'adoption est rendue au Manitoba par suite du placement :

- a) Les parents adoptifs peuvent, au nom de l'enfant, s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver les parents naturels de l'enfant ou ses frères et sœurs naturels adultes. Si l'enfant est âgé(e) d'au moins 12 ans, il ou elle doit toutefois accorder son consentement.
- b) L'inscription des parents adoptifs cesse d'être valide lorsque l'enfant devient adulte à moins qu'il ou elle ne consente au maintien de l'inscription.
- c) Dès son seizième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts qu'il ou elle désire avoir, le cas échéant, avec ses parents naturels.
- d) Si l'enfant adopté(e) dépose une telle acceptation, il ou elle peut l'accompagner des renseignements suivants :

- (i) une indication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

- (ii) une explication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts,
 - (iii) un résumé des renseignements en sa possession sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille,
 - (iv) les autres renseignements non signalétiques qu'il juge pertinents.
- e) L'enfant adopté(e) peut annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables.
- f) Dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption.
- g) Dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant adopté(e), ses parents naturels mentionnés sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) peuvent demander au directeur de leur fournir une copie de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution (dont seront expurgés les renseignements signalétiques au sujet des parents adoptifs).
- h) Dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) au Manitoba peut s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver ses parents naturels ou ses frères et sœurs naturels adultes.
- i) La communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) apposé ma (notre) signature aux présentes le _____.

PRÉSENTS :

Témoïn

Signature

Témoïn

Signature

Copie 1 – Agence (dans les 10 jours suivant l'accueil de l'enfant)

Copie 2 – Parents adoptifs

Copie 3 – Directeur

Les trois copies doivent être signées et contresignées.

R.M. 182/2003; 69/2012; 72/2015

FORMULE AA-6(F)

Entente de placement en vue de l'adoption

Services à
la famille
ManitobaSection 1 de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption*

DANS L'AFFAIRE DE :

_____ (« l'enfant »)
(prénoms seulement)

né(e) le _____.

ENTRE :

_____ (« le [la] [les] requérant[e][s] »)

de _____,
(adresse complète)

dans la province d _____

-et-

_____ (« l'agence »)

ATTENDU QUE :

1. le (la) (les) requérant(e)(s) a (ont) présenté une demande en vue du placement d'un enfant en conformité avec l'article 36 de la *Loi sur l'adoption*;
2. le nom du (de la) (des) requérant(e)(s) et les renseignements le (la) (les) concernant ont été dûment inscrits au registre central d'adoption en conformité avec l'article 39 de la *Loi sur l'adoption*;
3. le Directeur des services à l'enfant et à la famille a approuvé le placement de l'enfant auprès du (de la) (des) requérant(e)(s), en conformité avec l'article 42 de la *Loi sur l'adoption*;
4. l'agence consent à placer l'enfant dans le foyer du (de la) (des) requérant(e)(s) en vue de son adoption,

LA PRÉSENTE ENTENTE FAIT FOI DE CE QUI SUIIT :

1. Le (La) (Les) requérant(e)(s) convient (conviennent) :

- a) à la demande de l'agence, de payer les frais de transport de l'enfant à son (leur) foyer;
- b) de prendre soin de l'enfant et d'en assurer l'entretien et l'éducation à compter du placement;
- c) d'aviser immédiatement l'agence ou la personne qu'elle désigne si l'enfant a une maladie grave ou s'il (si elle) ne reçoit plus de soins de sa part ou de leur part;
- d) d'aviser immédiatement l'agence ou la personne qu'elle désigne de tout changement d'adresse et de faire rapport à l'agence, selon ce qu'elle exige, au sujet du bien-être de l'enfant;
- e) de remettre immédiatement l'enfant à l'agence si celle-ci l'avise (les avise) que la renonciation volontaire à la tutelle de l'enfant a été révoquée dans les 21 jours suivant la signature, en conformité avec le paragraphe 44(3) de la *Loi sur l'adoption*;
- f) de remettre immédiatement l'enfant à l'agence si celle-ci estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être retiré(e) du foyer du (de la) (des) requérant(e)(s) avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue;
- g) avec l'autorisation de l'agence, de demander au tribunal de rendre une ordonnance d'adoption en conformité avec l'article 49 de la *Loi sur l'adoption*;
- h) de payer les honoraires et les frais approuvés par règlement pour les services fournis dans le cadre du projet d'adoption, qu'une ordonnance d'adoption soit ou non rendue;
- i) que _____ a (ont) été informé(e)(s) de la possibilité de conclure un accord de communication prévu par la *Loi sur l'adoption* et de l'effet d'un tel accord;
- j) que _____ a (ont) été informé(e)(s) de l'aide financière destinée à la personne qui adopte un enfant, laquelle aide peut être autorisée par le Directeur des services à l'enfant et à la famille en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'adoption*;
- k) que si une ordonnance d'adoption est rendue au Manitoba par suite de la présente entente, _____ a (ont) obtenu les renseignements suivants :
 - (i) les parents adoptifs peuvent, au nom de l'enfant, s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver les parents naturels de l'enfant ou ses frères et sœurs naturels adultes (si l'enfant est âgé(e) d'au moins 12 ans, il ou elle doit toutefois accorder son consentement),
 - (ii) l'inscription des parents adoptifs cesse d'être valide lorsque l'enfant adopté(e) devient adulte à moins qu'il ou elle ne consente au maintien de l'inscription,
 - (iii) dès son seizième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts qu'il ou elle désire avoir, le cas échéant, avec ses parents naturels,

(iv) si l'enfant adopté(e) dépose une acceptation limitée de prise de contact, il ou elle peut l'accompagner :

(A) d'une indication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

(B) d'une explication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts,

(C) d'un résumé des renseignements en sa possession sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille,

(D) des autres renseignements non signalétiques qu'il ou elle juge pertinents,

(v) l'enfant adopté(e) peut annuler l'acceptation limitée de prise de contact à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables,

(vi) dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption,

(vii) dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant adopté(e), ses parents naturels mentionnés sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) peuvent demander au directeur de leur fournir une copie de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution (dont seront expurgés les renseignements signalétiques au sujet des parents adoptifs),

(viii) dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) au Manitoba peut s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver ses parents naturels ou ses frères et sœurs naturels adultes,

(ix) la communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

2. L'agence convient de ce qui suit :

a) elle consentira à l'adoption de l'enfant par le (la) (les) requérant(e)(s) si elle estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire et que toutes les exigences de la *Loi sur l'adoption* ont été remplies;

b) elle consent par les présentes à tout traitement médical ou à toute opération chirurgicale qu'un médecin estime nécessaire à la santé et au bien-être de l'enfant.

SIGNÉ par le (la) (les) requérant(e)(s) le _____.

Témoin

Requérant(e)

Témoin

Requérant(e)

SIGNÉ au nom de l'agence le _____.

Témoin

Directeur de l'agence/Directeur régional

Copie 1 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)

Copie 2 – Dossier de l'enfant

Copie 3 – Dossier du (de la) (des) requérant(e)(s)

Copie 4 – Requérant(e)(s)

Copie 5 – Directeur

Les cinq copies doivent être signées et contresignées.

R.M. 182/2003; 69/2012; 72/2015

FORMULE AA-7(F)

DÉCLARATION DU REVENU FAMILIAL

Loi sur l'adoption

Alinéa 127(2)d)

AGENCE : _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA FAMILLE : indiquer les noms et prénoms et l'adresse des requérant(e)s.

Requérant(e)(s) : _____

Enfants : Donner le nom des enfants et des autres personnes à charge qui résident chez le père ou la mère adoptif éventuel. Exclure le nom de l'enfant (des enfants) qui doit (doivent) être adopté(e)(s).

Nom et prénom(s) de l'enfant	Date de naissance	Liens de parenté

Joindre une feuille supplémentaire s'il y a plus de six enfants et personnes à charge.

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS : Veuillez cocher une seule case et fournir les renseignements demandés.

- ☐ Je reçois (Nous recevons) actuellement une aide au revenu en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* (Manitoba) ou d'un programme du gouvernement du Manitoba, du gouvernement du Canada ou d'un autre ressort que le Manitoba, qui n'est pas un programme de prestations d'assurance, ni un programme de prêts. (Indiquer de quelles sources provient votre aide.) _____
(N'indiquez pas le calcul détaillé du revenu familial annuel si vous avez coché cette case.)
- ☐ Je prévois (Nous prévoyons) que le revenu familial annuel actuel correspondra à peu près à celui indiqué sur la ou les copies annexées de la ou des cotisations fiscales de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de l'année d'imposition la plus récente et des reçus délivrés à l'égard des versements de pension alimentaire pour enfants. (N'indiquer que les *totaux* du calcul détaillé du revenu familial annuel. Indiquer les sommes versées ou reçues à titre de *pension alimentaire pour enfant* pendant l'année d'imposition la plus récente.)
- ☐ Je prévois (Nous prévoyons) que le revenu familial annuel actuel correspondra à peu près à celui de l'année d'imposition la plus récente, mais aucune copie de la ou des cotisations fiscales de l'Agence du revenu du Canada n'est annexée. (Vous devez indiquer le calcul détaillé du revenu familial annuel.)

- ☐ Je prévois (Nous prévoyons) que le revenu familial annuel actuel sera plus élevé/moins élevé que celui de l'année d'imposition la plus récente. (Vous devez indiquer le calcul détaillé du revenu familial annuel.)

DÉCLARATION :

1. Je suis (Nous sommes) le (la) (les) requérant(e)(s) nommé(e)(s) dans la présente déclaration.
2. Les déclarations figurant aux présentes sont vraies au mieux de ma (notre) connaissance et de mes (nos) croyances. Je n'ai (Nous n'avons) dissimulé ou omis aucun renseignement relatif à mon (notre) revenu familial.
3. J'accepte (Nous acceptons) de fournir à l'agence les copies des documents ou des reçus qui sont en ma (notre) possession aux fins de vérification de mon (notre) revenu actuel ou de mon (notre) revenu à l'égard de l'année d'imposition la plus récente.
4. J'autorise (Nous autorisons) l'agence à obtenir des renseignements de quelque provenance que ce soit aux fins de vérification et je consens (nous consentons) à ce que ces renseignements soient communiqués à l'agence.

Date : _____

Requérant(e) : _____

Date : _____

Requérant(e) : _____

Voir la page suivante pour le calcul détaillé du revenu familial annuel.

CALCUL DÉTAILLÉ DU REVENU FAMILIAL ANNUEL :

Sources de revenu (Déclaration de revenus générale T1 - ligne 150)	Requérant(e)	Requérant(e)	Revenu familial annuel total
Revenus d'emploi			
Autres revenus d'emploi			
Pension de sécurité de la vieillesse			
Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (prestations d'invalidité incluses)			
Autres pensions et pensions de retraite			
Choix du montant de pension fractionné			
Prestation universelle pour la garde d'enfants			
Prestations d'assurance-emploi			
Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes			
Intérêts et autres revenus de placement			
Revenus nets de société de personnes – commanditaires ou associés passifs			
Revenus de location nets			
Gains en capital imposables			
Pension alimentaire pour conjoint et pension alimentaire pour enfant imposable			
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite			
Autres revenus (préciser)			
Revenus d'entreprise nets			
Revenus de profession libérale nets			
Revenus de commissions nets			
Revenus d'agriculture nets			
Revenus de pêche nets			
Indemnités pour accidents du travail			
Prestations d'assistance sociale			
Versement net des suppléments fédéraux			
Revenu familial annuel total avant rajustements (Déclaration de revenus générale T1 - ligne 150)			

Déductions du revenu familial annuel total	Requérant(e)	Requérant(e)	Déductions totales
Choix du montant de pension fractionné			
Prestation universelle pour la garde d'enfants			
Cotisations syndicales, professionnelles et autres et dépenses d'emploi			
Partie excédentaire des dividendes de sociétés canadiennes imposables			
Pertes réelles au titre d'un placement d'entreprise			
Frais financiers et frais d'intérêt			
Gains d'exercices antérieurs			
Revenus d'entreprise à propriétaire unique et de société de personnes			
Ajouter : pension alimentaire pour enfant versée au cours de la dernière année			
Déductions totales du revenu familial annuel			

Additions au revenu familial annuel total	Requérant(e)	Requérant(e)	Additions totales
Gains en capital			
Paiements faits par un travailleur indépendant à un membre de sa famille ou à une autre personne avec lien de dépendance			
Déduction pour amortissement – biens réels			
Options d'achat d'actions accordées à des employés			
Ajouter : pension alimentaire pour enfant non imposable reçue au cours de la dernière année			
Additions totales au revenu familial annuel			
Soustraire : déductions totales du revenu familial annuel (ci-dessus)			
Total du revenu familial annuel rajusté			

R.M. 182/2003; 107/2010

FORMULE AA-8(F)

CONSENTEMENT À L'ADOPTION DONNÉ PAR LE DIRECTEUR OU
L'OFFICE DE SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

COUR DU BANC DE LA REINE

Dossier n° _____

(DIVISION DE LA FAMILLE)

CENTRE DE _____

ENTRE :

requérant(e),

-et-

intimé(e).

CONSENTEMENT À L'ADOPTION DONNÉ PAR LE DIRECTEUR OU
L'OFFICE DE SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLEArticle 12 de la *Loi sur l'adoption*

Relativement à l'enfant, _____, né(e) à _____, dans
la _____ de _____, le _____, pupille de l'État
confié(e) à _____ le _____,
je soussigné(e), _____, consens par les présentes à ce qu'une ordonnance
d'adoption de l'enfant soit rendue en faveur de _____, le (la) (les) requérant(e)(s).

FAIT à _____, dans la province du Manitoba, le _____.

PRÉSENTS :

Directeur des services à l'enfant et à la famille

ou

Témoin_____
Directeur général
de _____

Copie 1 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)

Copie 2 – Agence du (de la) requérant(e)

Copie 3 – Office assumant la tutelle

Les trois copies doivent être signées et contresignées.

FORMULE AA-9(F)

CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE À L'ADOPTION

COUR DU BANC DE LA REINE

Dossier n° _____

(DIVISION DE LA FAMILLE)

CENTRE DE _____

ENTRE :

requérant(e),

-et-

intimé(e).

CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE À L'ADOPTION

Alinéa 13a) de la Loi sur l'adoption

Je soussigné(e), _____, du (de la) _____
de _____, dans la province du Manitoba, atteste par les présentes ce qui suit :

1. Je suis le (la) _____ de _____ (« l'enfant »),
né(e) à _____, dans le (la) _____ de _____,
le _____, à ____ h _____, et au moins quarante-huit heures se sont écoulées
depuis le moment de la naissance de l'enfant.
2. J'ai été informé(e) qu'une requête en adoption concernant l'enfant a été présentée ou pourrait être
présentée par _____, du (de la) _____
de _____, au _____.
3. Je reconnais que :
 - a) j'ai été avisé(e) de mon droit de recevoir des conseils juridiques indépendants avant la signature
du présent accord;
 - b) j'ai été informé(e) que je peux, par avis écrit envoyé au Directeur des services à l'enfant et à la
famille, retirer mon consentement dans les 21 jours suivant la date où il est donné, auquel cas l'enfant
sera remis(e) à son tuteur légal, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin
de protection;
 - c) j'ai été informé(e) qu'il fallait que le père naturel soit avisé de tout projet d'adoption de l'enfant, à
moins qu'il ne signe aussi un consentement à l'adoption ou qu'un tribunal n'accorde une exemption
de préavis;

d) j'ai été informé(e) de la possibilité de conclure un accord de communication prévu par la *Loi sur l'adoption*, et je reconnais aussi qu'un tel accord ne peut intervenir qu'avec le consentement des parents adoptifs de l'enfant;

e) si l'enfant est adopté(e), les dispositions qui suivent s'appliquent :

(i) dès son dix-huitième anniversaire, il ou elle peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption; si je suis mentionné(e) à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, il ou elle a par ailleurs le droit d'obtenir des renseignements signalétiques à mon sujet,

(ii) si je suis mentionné(e) à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba), je peux demander au directeur, dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant, de me fournir des copies de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution,

(iii) si je suis mentionné(e) à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, je peux déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts que je souhaite avoir avec l'enfant, le cas échéant, lorsqu'il ou elle sera majeur(e),

(iv) si je dépose une telle acceptation, je peux l'accompagner des renseignements suivants :

(A) une indication de mes préférences en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

(B) une explication de mes préférences en ce qui a trait à ces contacts,

(C) un résumé des renseignements en ma possession sur mes antécédents médicaux et sociaux et ceux de ma famille,

(D) les autres renseignements non signalétiques que je juge pertinents,

(v) je peux annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables,

(vi) que je sois ou non mentionné(e) à titre de parent naturel sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption de l'enfant, si l'ordonnance d'adoption a été rendue au Manitoba, je peux m'inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver l'enfant adopté(e) lorsqu'il ou elle sera majeur(e),

(vii) la communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

4. Je consens par les présentes à ce qu'une ordonnance d'adoption soit rendue à l'égard de l'enfant.

5. Je reconnais que l'ordonnance d'adoption a pour effet d'éteindre mes droits et mes obligations à l'égard de l'enfant.

(La présente déclaration ne peut être supprimée qu'en conformité avec le paragraphe 31(5) de la *Loi sur l'adoption*.)

SIGNÉ à _____, au Manitoba, le _____,
(jour de la semaine et jour/mois/an)
à ____ h ____.

Présents :

Témoin

Père ou mère

Affidavit de signature

Je soussigné(e), _____, du (de la) _____ de _____, dans la province du Manitoba,

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIVIT :

1. J'occupe la profession de _____.
2. J'étais présent(e) lorsque _____, de _____, au Manitoba, a signé le consentement et je l'ai vu(e) le signer.
3. Je connais _____ (nom du père ou de la mère), lequel (laquelle) est âgé(e) de ____ ans.
4. Avant d'être témoin du consentement à l'adoption, j'en ai expliqué complètement les conséquences au père (à la mère) et j'ai avisé cette personne de son droit d'obtenir un avis juridique indépendant, en conformité avec l'article 14 de la *Loi sur l'adoption*.
5. _____ a, de son plein gré, décidé de signer le consentement à l'adoption.
6. Le consentement a été signé à _____, au Manitoba, et j'en suis le témoin signataire.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT

(AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) devant moi

à _____, au Manitoba,

le _____.

(jour/mois/an)

Témoin

 Avocat ayant le droit de pratiquer au Manitoba,
 notaire public ou commissaire aux serments
 dans et pour la province du Manitoba

Ma commission prend fin le _____

Copie 1 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)

Copie 2 – Dossier d'adoption

Copie 3 – Père ou mère

Copie 4 – Directeur

Les quatre copies doivent être signées et contresignées.

R.M. 72/2015

FORMULE AA-10(F)

CONSENTEMENT DU (DES) TUTEUR(S) À L'ADOPTION

COUR DU BANC DE LA REINE

Dossier n° _____

(DIVISION DE LA FAMILLE)

CENTRE DE _____

ENTRE :

requérant(e),

-et-

intimé(e).

CONSENTEMENT DU (DES) TUTEUR(S) À L'ADOPTION

Je (Nous) soussigné(e)(s), _____, du (de la) _____
de _____, dans la province du Manitoba, atteste (attestons) par les présentes ce qui suit :

1. Je suis (Nous sommes) le (les) tuteur(s) de _____ (« l'enfant »),
né(e) à _____, dans le (la) _____ de _____,
le _____, à ____ h ____.
2. J'ai (Nous avons) été informé(e)(s) qu'une requête en adoption concernant l'enfant a été présentée ou
peut être présentée par _____, du (de la) _____
de _____, au _____.
3. Je reconnais (Nous reconnaissons) que :

a) les parents de l'enfant étaient :

_____, né(e) le _____ et décédé(e) le _____,
à _____;

_____, né(e) le _____ et décédé(e) le _____,
à _____;

b) _____ est (sont) le (les) tuteur(s) légal (légaux) de l'enfant
en vertu d'une ordonnance de (du) _____ de _____,
datée du _____;

c) j'ai (nous avons) fourni à l'agence une preuve des éléments mentionnés aux alinéas a) et b) en
la forme et de la manière jugées acceptables par le directeur;

d) j'ai (nous avons) été avisé(e)(s) de mon (notre) droit d'obtenir un avis juridique indépendant avant la signature du présent accord;

e) j'ai (nous avons) été informé(e)(s) que je peux (nous pouvons), par avis écrit envoyé au directeur, retirer mon (notre) consentement dans les vingt et un jours suivant le jour où il est donné, auquel cas l'enfant me (nous) sera remis(e), sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection;

f) j'ai (nous avons) été informé(e)(s) de la possibilité de conclure un accord de communication prévu par la *Loi sur l'adoption*, et je reconnais (nous reconnaissons) qu'un tel accord ne peut être conclu qu'avec le consentement des parents adoptifs de l'enfant.

4. Je consens (Nous consentons) par les présentes à ce qu'une ordonnance d'adoption soit rendue à l'égard de l'enfant susnommé(e) et je reconnais (nous reconnaissons) que l'ordonnance d'adoption a pour effet d'éteindre mes (nos) droits et obligations à l'égard de l'enfant.

SIGNÉ à _____, dans la province du Manitoba, le _____,
à ____ h ____.

Présents :

Témoin

Tuteur

Témoin

Tuteur

Affidavit de signature

Je soussigné(e), _____, du (de la) _____ de _____, dans la province du Manitoba,

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIIT :

1. J'occupe la profession de _____.
2. J'étais présent(e) lorsque _____, du (de la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, a signé le consentement et je l'ai vu(e) le signer.
3. Je connais _____ (nom du tuteur), lequel (laquelle) est âgé(e) de _____ ans.
4. Avant d'être témoin du consentement à l'adoption, j'en ai expliqué complètement les conséquences au tuteur et j'ai avisé cette personne de son droit d'obtenir un avis juridique indépendant, en conformité avec l'article 14 de la *Loi sur l'adoption*.
5. _____ a, de son plein gré, décidé de signer le consentement à l'adoption.
6. Le consentement a été signé dans le (la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, et j'en suis le témoin signataire.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT)
 (AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) devant moi)
)
 à _____,)
)
 dans la province du Manitoba,)
)
 le _____.)

 Témoin

 Avocat ayant le droit de pratiquer au Manitoba,
 notaire public ou commissaire aux serments
 dans et pour la province du Manitoba

Ma commission prend fin le _____

Copie 1 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)
 Copie 2 – Dossier d'adoption
 Copie 3 – Tuteur
 Copie 4 – Directeur
 Les quatre copies doivent être signées et contresignées.

FORMULE AA-11(F)

CONSENTEMENT DE L'ENFANT À L'ADOPTION

COUR DU BANC DE LA REINE

Dossier n° _____

(DIVISION DE LA FAMILLE)

CENTRE DE _____

ENTRE :

requérant(e),

-et-

intimé(e).

CONSENTEMENT DE L'ENFANT À L'ADOPTION

Article 12 ou 13 de la *Loi sur l'adoption*

Je soussigné(e), _____, du (de la) _____
 de _____, dans la province du Manitoba, ai été informé(e) que _____,
 du (de la) _____ de _____
 _____, au Manitoba, a présenté une requête aux fins de mon adoption.

1. Je désire être adopté(e) par _____, personne que je connais depuis le _____ et avec laquelle je vis depuis le _____.
2. Je sais que si une ordonnance d'adoption est accordée, je deviendrai l'enfant de _____ comme si j'étais né(e) de _____, et que mon nom sera _____.
3. Les conséquences du présent consentement à l'adoption m'ont été complètement expliquées avant que je ne le signe.
4. J'ai été avisé(e) de mon droit d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer le présent consentement.

SIGNÉ à _____, au Manitoba, le _____.

PRÉSENTS :

Témoin_____
Enfant

Affidavit de signature

Je soussigné(e), _____, du (de la) ____ de _____,
dans la province du Manitoba,

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'occupe la profession de _____.
2. J'étais présent(e) lorsque _____ (« l'enfant »), résidant
au _____, a signé le consentement et je l'ai vu(e) le signer.
3. Je connais cet enfant, lequel (laquelle) est âgé(e) de _____ ans.
4. Avant la signature du consentement, j'en ai expliqué complètement les conséquences à l'enfant et je l'ai
avisé(e) de son droit d'obtenir un avis juridique indépendant, en conformité avec l'article 14 de la *Loi sur
l'adoption*.
5. L'enfant a semblé comprendre pleinement les conséquences de la signature du consentement.
6. Le consentement a été signé le _____, à _____,
dans la province du Manitoba, et j'en suis le témoin signataire.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT)
(AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) devant moi)

à _____)
_____)

dans la province du Manitoba,)

le _____)
Témoin _____

Avocat ayant le droit de pratiquer au Manitoba,
notaire public ou commissaire aux serments
dans et pour la province du Manitoba

Ma commission prend fin le _____

Copie 1 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)
Copie 2 – Agence du (de la) requérant(e)
Copie 3 – Office assumant la tutelle
Copie 4 – Enfant
Les quatre copies doivent être signées et contresignées.

FORMULE AA-12(F)
CERTIFICAT D'INTERPRÈTE

Je soussigné(e), _____, du (de la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, déclare sous serment (affirme solennellement) ce qui suit :

1. Je parle couramment le français, l'anglais et _____, langue du père (de la mère) (du tuteur) de l'enfant, _____, né(e) le _____.
2. Avant la signature de _____ (nom du document) daté du _____, j'ai lu le document en question et en ai expliqué la teneur au père (à la mère) (au tuteur) (à l'enfant) dans sa langue, de la première ligne à la dernière ligne.
3. Le père (La mère) (Le tuteur) (L'enfant) a semblé comprendre toutes les modalités du document.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT _____)
(AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) devant moi _____)

à _____,)
_____)

dans la province du Manitoba, _____)

le _____, _____)

Interprète

Adresse

Commissaire aux serments dans et pour
la province du Manitoba
Ma commission prend fin le _____

Numéro de téléphone

Copie 1 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)
Copie 2 – Dossier de l'agence
Copie 3 – Père (Mère) (Tuteur) (Enfant)
Les trois copies doivent être signées et contresignées.

FORMULE AA-13(F)

Approbation de l'agence – placement en vue de l'adoption

Services
à la famille
et Travail
ManitobaSection 2 de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption*

DESTINATAIRES :

(« père ou mère adoptif éventuel »)

et

(« père ou mère naturel/tuteur »)

ET le Directeur des services à l'enfant et à la famille :

Par suite de la réception d'un avis indiquant votre intention de placer (d'accueillir) l'enfant, à savoir _____, né(e) le _____, à _____ h _____, en vue de son adoption, le présent projet de placement a été approuvé en conformité avec l'article 59 de la *Loi sur l'adoption*.

SIGNÉE à _____, dans la province du Manitoba, le _____.

Signature_____
Titre_____
Agence

Copie 1 – Père ou mère adoptif éventuel

Copie 2 – Père ou mère naturel (tuteur)

Copie 3 – Directeur

Copie 4 – Dossier d'adoption

Les quatre copies doivent être signées.

R.M. 182/2003

FORMULE AA-14(F)
DÉCLARATION D'ENGAGEMENT
COUR DU BANC DE LA REINE
(DIVISION DE LA FAMILLE)
CENTRE DE

ENTRE :

requérant(e),

-et-

intimé(e).

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Agence/Avocat :

Dossier n° _____

FORMULE AA-14(F)

COUR DU BANC DE LA REINE

Dossier n° _____

(DIVISION DE LA FAMILLE)

CENTRE DE

ENTRE :

requérant(e),

-et-

intimé(e).

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e), _____, et je soussigné(e), _____, tous deux de _____, dans la province du Manitoba, déclarons conjointement et individuellement ce qui suit :

1. _____ est _____ (état matrimonial) et _____
- (nom) (nom)
est _____ (état matrimonial), et nous résidons tous deux au _____.
2. Nous avons vécu ensemble de façon continue dans une relation maritale depuis le _____, nous vivons ensemble à l'heure actuelle et nous avons l'intention de continuer à vivre ensemble en permanence dans une relation maritale.
3. Nous comprenons les responsabilités et les obligations qui incombent aux parents de l'enfant que nous avons l'intention d'adopter et nous nous engageons conjointement à les assumer.
4. Nous faisons la présente déclaration à l'appui d'une requête en vue de l'adoption d'un enfant.

Déclaré conjointement et individuellement _____)
devant moi dans la ville de _____,)
dans la province du Manitoba, _____)
le _____,)

Avocat ayant le droit de pratiquer au Manitoba,
notaire public ou commissaire aux serments
dans et pour la province du Manitoba
Ma commission prend fin le _____

Copie 1 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)

Copie 2 – Parents adoptifs éventuels

Copie 3 – Dossier d'adoption

Les trois copies doivent être signées et contresignées.

R.M. 228/2002

FORMULE AA-14.1(F)

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ENVERS L'ENFANT

COUR DU BANC DE LA REINE

(DIVISION DE LA FAMILLE)

CENTRE DE

ENTRE :

requérant(e),

-et-

intimé(e).

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ENVERS L'ENFANT

Alinéa 73(1)a) de la *Loi sur l'adoption* — adoption de fait — ou
article 78 de la *Loi sur l'adoption* — adoption par un membre de la famille élargie

Agence/Avocat :

Dossier n° _____

Dossier n° _____

ENTRE :

-et-

intimé(e).

Version archivée
À jour du 15 juin 2015 au 13 oct. 2021

FORMULE AA-15(F)
AVIS DE REQUÊTE ET REQUÊTE
COUR DU BANC DE LA REINE
(DIVISION DE LA FAMILLE)
CENTRE DE

ENTRE :

requérant(e),

-et-

intimé(e).

AVIS DE REQUÊTE

Agence/Avocat :

Dossier n° _____

FORMULE AA-15(F)

COUR DU BANC DE LA REINE

(DIVISION DE LA FAMILLE)

CENTRE DE _____

ENTRE :

requérant(e),

-et-

intimé(e).

 AVIS DE REQUÊTE

Article 65, 73, 81, 88 ou 93 de la *Loi sur l'adoption*

À L'INTIMÉ(E) :

Le (La) requérant(e) A INTRODUIT UNE INSTANCE. La demande du (de la) requérant(e) figure sur la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera entendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), _____, le _____, à _____, à _____.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA PRÉSENTE REQUÊTE, vous devez comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat du Manitoba.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, NOTAMMENT UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même ou votre avocat devez faire signifier une copie de la preuve à l'avocat du (de la) requérant(e) ou au (à la) requérant(e) lui-même (elle-même), si celui-ci (celle-ci) n'a pas d'avocat, et déposer la copie ainsi que la preuve de signification le plus tôt possible au greffe du lieu où la requête doit être entendue, mais au plus tard à 14 heures, au moins quatre jours avant l'audience.

SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'AUDIENCE, UNE ORDONNANCE D'ADOPTION POURRA ÊTRE RENDUE EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ UN AUTRE AVIS.

 (Date)

 Registraire adjoint

NOTE : Remplir et signifier l'avis de la requête uniquement dans le cas des requêtes en adoption qui ne visent pas des pupilles de l'État.

Si l'avis de la requête doit être signifié à l'extérieur du Manitoba sans ordonnance judiciaire, indiquer les faits et les dispositions précises de l'article 17 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* invoqués à l'appui de la signification.

DESTINATAIRE(S) : _____

(Nom et adresse de chaque intimé(e))

REQUÊTE

Articles 49, 65, 73, 81, 88 ou 93 de la *Loi sur l'adoption*

1. Le (La) requérant(e) présente une requête en adoption à l'égard de _____, qui, si l'ordonnance est rendue, s'appellera _____.
2. La requête est présentée pour les motifs suivants :
(indiquer les motifs invoqués, y compris les dispositions législatives ou les règles pertinentes.)
3. La preuve documentaire suivante sera utilisée à l'audition de la requête :
(dresser la liste des affidavits ou des autres preuves documentaires à l'appui de la requête.)

(Date de délivrance)

(Nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat ou du
[de la] requérant(e))

R.M. 78/2000

FORMULE AA-16(F)

ORDONNANCE D'ADOPTION
COUR DU BANC DE LA REINE
(DIVISION DE LA FAMILLE)
CENTRE DE _____

DANS L'AFFAIRE DE la section ____ de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption*

ET DANS L'AFFAIRE DE :

(prénoms et numéro du
bulletin d'enregistrement de
naissance de l'enfant seulement)

né(e) le _____

requérant(e).

ORDONNANCE D'ADOPTION

Agence/Avocat :

Dossier n° _____

FORMULE AA-16(F)

COUR DU BANC DE LA REINE

Dossier n° _____

(DIVISION DE LA FAMILLE)

CENTRE DE

Monsieur (Madame)

le (la) juge

)

)

)

Le _____.

(jour et date)

requérant(e).

ORDONNANCE D'ADOPTION

PAR SUITE DE LA REQUÊTE DE _____ en vue de l'obtention d'une ordonnance d'adoption à l'égard de (prénoms et numéro du bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant seulement), né(e) le _____, et après étude de la preuve et des documents déposés à l'appui de la requête,

LE TRIBUNAL ORDONNE en vertu de la section ____ de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption* :

a) que la requête en adoption soit accueillie;

b) que l'enfant s'appelle dorénavant _____.

Date_____
Juge ou registraire adjoint

FORMULE AA-17(F)

ORDONNANCE D'ADOPTION
COUR DU BANC DE LA REINE
(DIVISION DE LA FAMILLE)
CENTRE DE _____

DANS L'AFFAIRE DE la section ____ de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption*

ET DANS L'AFFAIRE DE :

(prénoms et numéro du
bulletin d'enregistrement de
naissance de l'enfant seulement)

né(e) le _____

requérant(e).

ORDONNANCE D'ADOPTION

Agence/Avocat :

Dossier n° _____

FORMULE AA-17(F)

COUR DU BANC DE LA REINE

Dossier n° _____

(DIVISION DE LA FAMILLE)

CENTRE DE _____

Monsieur (Madame)

le (la) juge

)

)

)

Le _____.

(jour et date)

requérant(e).

ORDONNANCE D'ADOPTION

PAR SUITE DE LA REQUÊTE DE _____ en vue de l'obtention d'une ordonnance d'adoption à l'égard de (prénoms et numéro du bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant seulement), né(e) le _____;

LA présente instance faisant aujourd'hui l'objet d'une audience tenue en présence de _____ et de l'avocat de _____;

ET après étude des documents déposés, des preuves présentées et des observations de l'avocat,

LE TRIBUNAL ORDONNE en vertu de la section ____ de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption* :

a) que la requête en adoption soit accueillie;

b) que l'enfant s'appelle dorénavant _____.

Date

Juge ou registraire adjoint